

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les avis demandant réponse devront être accompagnés d'une somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	5.000 frs	5.500 frs	8.500 frs
Etranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro	150 frs	Années antérieures	200 frs	
Recommandé	Année courante	245 frs	Années antérieures	295 frs
Avion recom.	Année courante	270 frs	Années antérieures	320 frs
Vole ordinaire	Année courante	210 frs	Années antérieures	250 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié du
(Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1980
28 mai..... Décision n° 5505 M.C.-I.A.A.F. accordant des aides et subventions à des artistes 720
- 28 mai..... Décision n° 5509 M.C.-I.A.A.F. accordant des aides et subventions à des artistes 720

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1980
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 500 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sokone, au titre du budget de la gestion 1979-1980 721
- 18 janvier..... Arrêté ministériel n° 501 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, au titre du budget de la gestion 1979-1980 721
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 591 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Fatick, au titre du budget 1979-1980 722
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 597 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Linguère, au titre du budget de la gestion 1979-1980 723
- 24 janvier..... Arrêté ministériel n° 598 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bambey, au titre du budget de la gestion 1979-1980 723
- 28 janvier..... Arrêté ministériel n° 633 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bignona, au titre du budget de la gestion 1979-1980 724
- 8 mai..... Arrêté ministériel n° 4762 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sokone, au titre de la gestion 1979-1980 724
- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 5802 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Foundiougne, gestion 1979-1980 725

- 28 mai..... Arrêté ministériel n° 5495 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Saténé Sow 725
- 28 mai..... Arrêté ministériel n° 5496 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Philippe Marie André Landais 726
- 28 mai..... Arrêté ministériel n° 5497 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Philippe Guy Léonard Fonsale 726

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1980
2 juin..... Arrêté ministériel n° 5808 M.E.F.-D.A.G.E. portant résiliation du marché n° 142-F-83-F.M. passé avec la SERADIS pour la fourniture de carburant au ministère de l'Équipement 726

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1980
27 mai..... Arrêté ministériel n° 5446 M.E.F.-D.D.I.1 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 726
- 28 mai..... Arrêté ministériel n° 5502 M.E.F. portant résiliation du marché n° F-41-F.M. approuvé le 5 septembre 1979 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à l'administration pénitentiaire 726

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1980
24 mai..... Arrêté ministériel n° 5429 M.E.S. portant désignation des professeurs et chargés d'enseignement à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (année scolaire 1979-1980) 726
- 4 juin..... Arrêté ministériel n° 5885 M.E.S.-E.N.E.A. fixant les modalités des tests de sélection pour le recrutement d'élèves au collège d'enseignement moyen pratique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée 727
- 4 juin..... Arrêté ministériel n° 5886 M.E.S.-E.N.E.A. fixant les modalités des tests de sélection pour le recrutement d'élèves au collège de Planification de l'Ecole nationale d'Economie appliquée 728

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1980
21 mai..... Arrêté interministériel n° 5257 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D. ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 728

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1980
25 avril..... Arrêté ministériel n° 4197 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées (régularisation) 728

1980		
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 4199 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée	729
8 mai.....	Décision ministérielle n° 4671 M.E.N.-S.E.P. portant nomination de directeur technique d'une école privée	729
27 mai.....	Arrêté ministériel n° 5443 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une école privée (régularisation)	729
29 mai.....	Arrêté ministériel n° 5539 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une école privée (régularisation)	729
29 mai.....	Arrêté ministériel n° 5540 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une école privée (régularisation)	729
19 mai.....	Arrêté ministériel n° 5115 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 6094 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 5 juin 1979 portant admission définitive au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1978	729

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980		
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 3565 M.P.C. portant agrément de la Société africaine de Promotion Industrielle et commerciale (S.A.P.I.C.) au régime de faveur (loi n° 77-91)	729

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980		
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 2966 M.S.P.-D.P. abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 7754 M.S.P.-D.P.H. du 18 juin 1978, n° 11643 M.S.P.-I.P. du 20 août 1978, n° 2872 M.S.P.-I.P. du 15 mars 1979 et n° 9513 M.S.P.-D.P. du 20 août 1979	730
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 2967 M.S.P.-D.P. portant octroi de visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques	733

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1980		
19 mai.....	Décret n° 80-494 fixant les modalités d'application de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux	733
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	741

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	742
----------------	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISIONS INTERMINISTÉRIELLES accordant des subventions à des artistes

Par décision interministérielle n° 5505 M.C.-I.A.A.F. en date du 28 mai 1980 :

Article premier. — Des aides d'un montant total de 1.845.000 francs sont accordées aux artistes dont les noms suivent :	
MM. Ousseynou Moussa Diop	100.000 »
Cheikh Diop Makhone	1.000.000 »
Bassirou Sarr (école des B.A.)	100.000 »
Amadou Aliou Traoré	50.000 »
Ababacar Sèye	100.000 »
Chérif Amadou Tall	75.000 »
Abdoulaye Seck	70.000 »
Kalidou Kassé	75.000 »

MM. Cheikh Bounama Sidibé	75.000 »
Mayoro Niang	100.000 »
Alioune Sow	16.675 »
Mohamadou Ndiaye	16.665 »
Bassirou Sarr	16.665 »
El Hadj Malick Sy	16.665 »
Papa Ibrahima Ndiaye	16.665 »
Salamata Wone	16.665 »

Art. 2. — La dépense est imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II du compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-04 dénommé « Fonds d'aide aux artistes et au développement de la Culture ».

Art. 3. — Des subventions d'un montant total de 6.525.000 francs sont accordées aux artistes et institutions ci-après :

— Quinzaine nationale de la Jeunesse et de la Culture	1.000.000 »
— Direction des Lettres et de la Propriété intellectuelle D.L.P.I.	2.000.000 »
— M ^{lle} Molly Melching	700.000 »
— Moustapha Paye,	200.000 »
— Bougoul Diop	200.000 »
— Mansour Sy	250.000 »
— Moustapha Dimé	300.000 »
— Mohamed Seydou Dia	200.000 »
— Seydina Sarr	75.000 »
— El Hadji Niang dit Maodo Niang	200.000 »
— Oumar Ngalla Cissé	150.000 »
— Guille Niokhor Gningue (pour la semaine culturelle régionale de Saint-Louis)	1.000.000 »
— Abdoulaye Albert Ndiaye	250.000 »

Art. 4. — La dépense est imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II visé à l'article 2 de la présente décision.

Art. 5. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision interministérielle n° 5509 M.C.-I.A.A.F. en date du 28 mai 1980 :

Article premier. — Des aides d'un montant de 400.000 francs sont accordées aux personnes dont les noms suivent :

MM. Boubacar Goudiaby	200.000 »
Ibrahima Camara	200.000 »

Art. 2. — La dépense est imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II du compte prévisionnel (gestion 1979-1980) du compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-04 dénommé « Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture ».

Art. 3. — Des subventions d'un montant total de 400.000 francs sont accordées aux artistes dont les noms suivent :

MM. Oumar Traoré	200.000 »
Amadou Niang dit Pape	200.000 »

Art. 4. — La dépense est imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II visé à l'article 2 de la présente décision.

Art. 5. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les budgets

Par arrêté ministériel n° 500 M.INT.-D.C.L. en date du 18 janvier 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 20 000.000 de francs de la commune de Sokone, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	20.000.000 »
Total du chapitre 10	20.000.000 »
Total général des recettes	20.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 701. — Equipement administratif.

Sous-chapitre 701-1. — Hôtel de ville et annexes.

Art. 1001. — Construction hôtel de ville et annexes	10.000.000 »
Total du chapitre 701	10.000.000 »

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1 B. — Voirie urbaine.

Art. 2105. — Travaux de nivellement	450.000 »
---	-----------

Sous-chapitre 702-1 G. — Eclairage public.

Art. 1420. — Travaux d'installation du réseau électrique	2.025.000 »
--	-------------

Sous-chapitre 702-1 L. — Eau.

Art. 1410. — Travaux d'adduction d'eau	2.000.000 »
--	-------------

Total du chapitre 702	4.475.000 »
-----------------------------	-------------

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère commercial et industriel.

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1012. — Construction de hangars	1.000.000 »
Art. 1018. — Construction de souks	1.850.000 »
Art. 3042. — Grosses réparations loges	600.000 »
Total du chapitre 704	3.450.000 »

Chapitre 706. — Education, Jeunesse, Culture.

Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires.

Art. 1039. — Construction de classes	1.525.000 »
--	-------------

Sous-chapitre 706-2. Equipements culturels.

Art. 108. — Equipement centre social	150.000 »
--	-----------

Sous-chapitre 706-3. — Equipements sportifs.

Art. 2117. — Aménagement terrain sport	400.000 »
--	-----------

Total de la section extraordinaire	20.000.000 »
--	--------------

Total général des dépenses	20.000.000 »
----------------------------------	--------------

Par arrêté ministériel n° 501 M. INT. - D. C. L. en date du 18 janvier 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 18.170.900 francs de la commune de Dagana, au titre de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification.

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes prévisionnelles	3.170.900 »
---	-------------

Total de la section ordinaire	3.170.900 »
-------------------------------------	-------------

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 1 ^{er} . Fonds de concours de l'Etat	15.000.000 »
--	--------------

Total du chapitre 10	15.000.000 »
----------------------------	--------------

Total de la section extraordinaire	15.000.000 »
--	--------------

Total général des recettes	18.170.900 »
----------------------------------	--------------

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 110. — Dettes, redevances, assurances.

Sous-chapitre 110-3. — Impôts et taxes.

Art. 06. — Taxes sur les véhicules	25.000 »
--	----------

Total du sous-chapitre 110-3	25.000 »
------------------------------------	----------

Sous-chapitre 110-4. — Assurances.

Art. 09. — Assurances véhicules	75.000 »
---------------------------------------	----------

Total du chapitre 110	100.000 »
-----------------------------	-----------

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 151. — Frais de mission	50.000 »
------------------------------------	----------

Art. 211. — Fournitures de bureaux	100.000 »
--	-----------

Art. 223. — Impressions et reliures	50.000 »
---	----------

Art. 233. — Mobilier de bureau (salle de délibération)	300.000 »
--	-----------

Art. 613. — Communications téléphoniques	100.000 »
--	-----------

Total du chapitre 313	600.000 »
-----------------------------	-----------

Chapitres 321 à 323. — Administration générale.

Art. 222. — Imprimés et registres	100.000 »
---	-----------

Art. 223. — Frais impressions et état civil	150.000 »
---	-----------

Totaux des chapitre 321 à 323	250.000 »
-------------------------------------	-----------

Chapitres 361 à 363. — Propriétés communales.

Art. 306. — Entretien immeubles communaux	100.000 »
--	-----------

Art. 606. — Honoraires architectes, ingénieurs ..	50.000 »
---	----------

Totaux des chapitres 361 à 363	150.000 »
--------------------------------------	-----------

Chapitre 371 à 373. — Protection des populations.

C. — Les accidents et fléaux calamiteux.

Art. 240. — Matériel et produit de désinfection ...	50.000 »
---	----------

Totaux des chapitres 371 à 373	50.000 »
--------------------------------------	----------

Chapitres 381 à 383. — Voirie, squares et jardins.

Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	150.000 »
---	-----------

Totaux des chapitres 381 à 383	150.000 »
--------------------------------------	-----------

Chapitres 401 à 403. — Ateliers et garages.

Art. 203. — Carburant	300.000 »
-----------------------------	-----------

Art. 232. — Lubrifiant	100.000 »
------------------------------	-----------

Art. 247. — Pièces de rechanges	200.000 »
---------------------------------------	-----------

Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	200.000 »
---	-----------

Totaux des chapitres 401 à 403	800.000 »
--------------------------------------	-----------

Chapitres 411 à 413. — Services des Eaux et assainissement.

Sous-chapitres 411-1 à 413-1. Eaux.

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	350.000 »
---	-----------

Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	100.000 »
--	-----------

Art. 318. — Entretien et réparation des bornes fontaines	100.000 »
--	-----------

Totaux des chapitres 411 à 413	550.000 »
--------------------------------------	-----------

Chapitres 421 à 423. — Eclairage public.

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places publiques	100.000 »
--	-----------

Totaux des chapitres 421 à 423	100.000 »
--------------------------------------	-----------

Chapitres 441 à 443. — Education, jeunesse, culture et sports.

Art. 218. — Fournitures scolaires	50.000 »
---	----------

Totaux des chapitres 441 à 443	50.000 »
--------------------------------------	----------

Chapitre 0. — Fêtes et cérémonies publiques.

Art. 620. — Fêtes officielles	50.000 »
-------------------------------------	----------

Total du chapitre 508	50.000 »
-----------------------------	----------

Chapitre 509. — Dépenses diverses.

Art. 136. — Indemnité de départ à la retraite	270.900 »
--	-----------

Total du chapitre 509	270.900 »
-----------------------------	-----------

Chapitre 515. — Bicyclette et cyclomoteurs.	
Bicyclette et cyclomoteurs	50.000 »
Total du chapitre 515	50.000 »
Total de la section ordinaire	3.170.900 »

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

7-0. — Travaux neufs, équipement, aménagement et grosses réparations

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1. Voirie urbaine.

B. — Voirie publique (chaussée).

Art. 2105. — Travaux de remblais	1.500.000 »
Art. 2132. — Autres opérations de voirie (installation des bancs en bordure de route, goudron) ..	500.000 »
Total B	2.000.000 »

E. — Signalisation urbaine.

Art. 109. — Signalisation ordinaire	100.000 »
Total E	100.000 »

F. — Transports et gares routières.

Art. 1005. — Construction buvette à la gare routière	300.000 »
Total F	300.000 »

G. — Eclairage public et signalisation.

Art. 1421. — Extension du réseau électrique	1.000.000 »
Total G	1.000.000 »

L. — Eaux.

Art. 1414. — Extension du réseau d'eau	1.000.000 »
Total L	1.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	4.400.000 »

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1016. — Construction des marchés (construction d'auvent)	125.000 »
Art. 1018. — Construction de souks	600.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	725.000 »

Sous-chapitre 705-2. — Hygiène.

Art. 1034. — Construction édifices publics (W.C.) ..	450.000 »
Art. 3052. — Grosses réparations édifices publics ..	500.000 »
Total du sous-chapitre 705-2	950.000 »

Chapitre 706. — Education, jeunesse et sports.

Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires.

Art. 1039. — Construction de classe	3.200.000 »
Total du sous-chapitre 706-1	3.200.000 »

Sous-chapitre 706-2. — Equipement, culture et loisirs.

Art. 1042. — Construction ou création salle de spectacles	2.000.000 »
Total du sous-chapitre 706-2	2.000.000 »
Total du chapitre 706	5.200.000 »

Chapitre 711-1. — Aquisition de gros matériel.

Sous-chapitre 711-1. — Gros matériel de voirie.

B. — Nettoiement.

Art. 8201. — Acquisition engins et matériels lourds (achat 3 containers à ordures)	1.725.000 »
Total B	1.725.000 »

C. — Vidange.

Art. 8101. — Matériel de vidange	2.000.000 »
Total C	2.000.000 »

Total du chapitre 711	3.725.000 »
Total des investissements	15.000.000 »
Total général des dépenses	18.170.900 »

Par arrêté ministériel n° 591 M.INT.-D.C.L. en date du 24 janvier 1980 :

Article premier. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 19.000.000 de francs de la commune de Fatick, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée après avoir subi des modifications ainsi qu'il suit :

RECETTES

(Sans changement)

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 210. — Contingents et participation.

Au lieu de : Lire :

Art. 43. — Participation communale dans les organismes, entreprises ou société d'économie mixte	500.000 »
Total du chapitre 210	500.000 »

Chapitre 413. — Eaux et assainissement.

Sous-chapitre 413-1. — Eaux.

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	3.500.000 »
Total du sous-chapitre 413	3.500.000 »
Total du chapitre 413	3.500.000 »

Chapitre 423. — Eclairage public.

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	2.500.000 »
Total du chapitre 423	2.500.000 »
Total des dépenses ordinaires	6.500.000 »

Art. 2. — Après avoir subi les modifications ci-dessus, la deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 19.000.000 de francs de la commune de Fatick se présente comme suit :

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	19.000.000 »
Total du chapitre 10	19.000.000 »
Total de la section extraordinaire	19.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

B. — Voirie publique (chaussée).

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées ..	1.554.000 »
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	87.400 »
Total B	1.641.400 »

H. — Parcs, squares et jardins.

Art. 2110. — Aménagement, squares et jardins	700.000 »
Total H	700.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	2.341.400 »

Sous-chapitre 702-5. — Fourrière municipale.

Art. 1009. — Construction et aménagement fourrière municipale	1.343.000 »
Total du sous-chapitre 702-5	1.343.000 »
Total du chapitre 702	3.684.400 »

Chapitre 704. — *Abattoirs, halles, marchés.*

Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

Art. 1012. — Construction hangar	400.000 »
Art. 3042. — Grosses réparations loges	741.800 »
Total du sous-chapitre 704-1	1.141.800 »
Total du chapitre 704	1.141.800 »

Chapitre 705. — *Santé, hygiène et action sociale.*

Sous-chapitre. 705-1. — *Equipements sanitaires et sociaux.*

A. — *Equipements sanitaires.*

Art. 3050. — Grosses réparations des équipements sanitaires	2.550.000 »
Art. 8003. — Acquisition matériel médical	300.000 »
Total A	2.850.000 »
Total du sous-chapitre 705-1	2.850.000 »
Total du chapitre 705	2.850.000 »

Chapitre 706. — *Education, jeunesse, sports.*

Sous-chapitre 706-1. — *Equipements scolaires.*

Art. 1040. — Construction école maternelle	2.767.630 »
Art. 2101. — Aménagement école maternelle	936.720 »
Art. 107. — Equipements scolaires	101.300 »
Total du sous-chapitre 706-1	3.714.650 »

Sous-chapitre 706-3. — *Equipements sportifs.*

Art. 2117. — Aménagement stade	1.109.150 »
Total du sous-chapitre 706-3	1.109.150 »
Total du chapitre 706	4.823.800 »

Chapitre 731. — *Opérations financières.*

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	6.500.000 »
Total du chapitre 731	6.500.000 »
Total de la section extraordinaire	19.000.000 »
Total général	19.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 597 M.INT.-D.C.L. en date du 24 janvier 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 19.000.000 de francs de la commune de Linguère, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification.

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — *Fonds de concours.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	19.000.000 »
Total du chapitre 10	19.000.000 »
Total général des recettes	19.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 701. — *Equipement administratif.*

Sous-chapitre 701-1. — *Hotel de ville, mairie et annexes.*

Art. 2100. — Aménagement et modernisation hotel de ville et annexe	700.000 »
--	-----------

Chapitre 702. — *Voirie.*

Sous-chapitre 702-1 B. — *Voirie publique*

Art. 2105. — Travaux de remblai, de terrassement et nivellement	500.000 »
---	-----------

Sous-chapitre 702-1 G. — *Eclairage public et signalisations lumineuses.*

Art. 1421. — Extension du réseau électrique	5.500.000 »
---	-------------

Sous-chapitre 702-1 L. — *Eau.*

Art. 1474. — Extension du réseau	1.901.000 »
--	-------------

Sous-chapitre 702-3. — *Urbanisme et habitat.*

Art. 2203. — Création de lotissement	1.000.000 »
--	-------------

Chapitre 704. — *Infrastructures à caractère industriel, commercial et artisanal.*

Sous-chapitre 704-1. *Halles et marchés.*

Art. 1018. — Construction de cantines	4.200.000 »
Art. 1019. — Construction de loge de boucherie..	600.000 »
Art. 3040. — Grosses réparation halles et marché..	775.000 »
Art. 3042. — Grosses réparations des stalles ou loges de boucherie	200 000 »

Chapitre 705. — *Santé, hygiène et actions sociales.*

Sous-chapitre 705-3. — *Cimetières.*

Art. 3053. — Grosses réparations clôture cimetière	1.024.000 »
--	-------------

Chapitre 706. — *Education, jeunesse, culture et sports.*

Sous-chapitre 706-2. — *Equipements culturels et loisirs.*

Art. 2112. — Aménagement et modernisation salle des spectacles	1.610.000 »
Art. 3061. — Grosses réparations des équipements culturels	990.000 »

Récapitulation des dépenses d'investissements

Chapitre 701. — *Equipement administratif.*

Equipement administratif	700.000 »
--------------------------------	-----------

Chapitre 702. — *Voirie.*

Voirie	8.901.000 »
--------------	-------------

Chapitre 704. — *Infrastructures à caractère industriel, commercial et artisanal*

Infrastructures à caractère industriel, commercial, et artisanal	5.775.000 »
--	-------------

Chapitre 705. — *Santé, hygiène et actions sociales.*

Santé, hygiène et actions sociales	1.024.000 »
--	-------------

Chapitre 706. — *Education, jeunesse, culture et sports.*

Education, jeunesse, culture et sports	2.600.000 »
--	-------------

Total de la section extraordinaire	19.000.000 »
--	--------------

Total général des dépenses	19.000.000 »
----------------------------------	--------------

Par arrêté ministériel n° 598 M.INT.-D.C.L. en date du 24 janvier 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 15.000.000 de francs de la commune de Bambey, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification.

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — *Fonds de concours.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	15.000.000 »
Total du chapitre 10	15.000.000 »
Total général des recettes	15.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire ou dépenses d'investissement

7-0. — *Travaux neufs, équipement, aménagement et grosses réparations.*

Chapitre 701. — *Equipement administratif.*

Sous-chapitre 701-1. — *Hotel de ville, mairie et annexes*

Art. 2100. — Aménagement et modernisation hôtel de ville, mairie et annexe (Paiement retenues et garantie)	282.141 »
--	-----------

Total du chapitre 701	282.141 »
-----------------------------	-----------

Chapitre 702. — Voirie.

B. — Voirie publique (chaussée).

Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	908.534 »
Total du sous-chapitre 702-1	908.534 »

Chapitre 704. — Infrastructure à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1018. — Construction de marché au quartier D./V.F. (2 ^e tranche)	2.000.000 »
Art. 3042. — Grosses réparations de stalles ou loges de boucherie	1.500.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	3.500.000 »

Sous-chapitre 704-2. — Abattoirs.

Art. 1021. — Construction d'un foirail et réparation du parc à vaccination	1.000.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	1.000.000 »
Total du chapitre 704	4.500.000 »

Chapitre 705. — Santé, hygiène et action sociales.

Sous-chapitre 705-3. — Cimetières.

Art. 1037. — Construction ou reconstruction clôture cimetières (2 ^e tranche)	1.500.000 »
Total du chapitre 705	1.500.000 »

Chapitre 706. — Education, culture, jeunesse et sports.

Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires.

Art. 1039. — Construction de classes, C.E.G. et école primaire	5.500.000 »
--	-------------

Sous-chapitre 706-2. — Equipements culturels et loisirs.

Art. 2113. — Aménagement et modernisation maison des jeunes (Paiement retenues de garantie).	609.325 »
Total du chapitre 706	6.109.325 »

7-1. — Gros matériel.

Chapitre 711. — Acquisition gros matériel.

C. — Vidanges.

Art. 8101. — Acquisition véhicules vidanges et achat de pompe	1.700.000 »
Total du chapitre 711	1.700.000 »
Total de la section extraordinaire	15.000.000 »
Total général des dépenses	15.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 633 M.INT.-D.C.L. en date du 28 janvier 1980 :

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 23.000.000 de francs de la commune de Bignona, au titre du budget de la gestion 1979-1980, est approuvée sans modification.

RECETTES

Section extraordinaire

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 1 ^{er} . — Fonds de concours de l'Etat	23.000.000 »
Total du chapitre 10	23.000.000 »
Total de la section extraordinaire	23.000.000 »

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 701. — Equipements administratifs.

Art. 2100. — Aménagement et modernisation hôtel de ville, mairies et annexes (équipement salle des délibérations)	600.000 »
---	-----------

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

A. — Voirie publique (chaussée).

Art. 1062. — Travaux d'ouverture, d'élargissement des chaussées et voies	1.992.496 »
Art. 2103. — Aménagement chaussées et voies publiques	2.790.000 »
Art. 3021. — Grosses réparations chaussées	2.000.000 »
Total B	6.782.496 »

H. — Parcs, squares et jardins.

Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins.	265.181 »
Total H	265.181 »

I. — Ponts, passerelles.

Art. 2111. — Aménagement ponts	2.001.050 »
Total I	2.001.050 »
Art. 1410. — Travaux d'adduction d'eau	3.000.000 »
Total	3.000.000 »
Total du sous-chapitre 702-1	12.148.727 »

Chapitre 704. — Infrastructures à caractère industriel ou commercial

Sous-chapitre 704-1. — Halles et marchés.

Art. 1012. — Construction hangar	6.559.073 »
Art. 3041. — Grosses réparations souks	781.200 »
Total du sous-chapitre 704-1	7.340.273 »
Total du chapitre 704	7.340.273 »

Chapitre 705. — Santé, hygiène et actions sociales.

Sous-chapitre 705-1. — Equipements sanitaires et sociaux.

A. — Equipements sanitaires.

Art. 106. — Equipements sanitaires	200.000 »
Total A	200.000 »
Total du sous-chapitre 705-1	200.000 »

Sous-chapitre 705-3. — Cimetières.

Art. 1037. — Construction clôtures cimetières	1.811.000 »
Total du sous-chapitre 705-3	1.811.000 »
Total du chapitre 705	2.011.000 »

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports.

Sous-chapitre 706-2. — Equipements scolaires et loisirs.

Art. 108. — Equipements socio-culturels	1.000.000 »
Total du sous-chapitre 706-2	1.000.000 »
Total du chapitre 706	1.000.000 »
Total de la section extraordinaire	23.000.000 »
Total général des dépenses	23.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 4762 M.INT.-D.C.L. en date du 9 mai 1980 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.305.399 francs de la commune de Sokone, au titre du budget 1979-1980, est approuvée après avoir subi des modifications ainsi qu'il suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.		
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes	Au lieu de :	Lire :
	»	3.305.399

Chapitre premier bis. — Minimum fiscal 4 ^e catégorie	Au lieu de :	Lira
Art. 2. — Impôts minimum fiscal 4 ^e caté- gorie recouvré et porté au S.H.P.	2.035.659	"
Total du chapitre 1 ^{er} bis	2.035.659	"
Total des recettes ordinaires	5.341.058	3.305.399

Section extraordinaire

Chapitre XIV. — Mouvement financier.

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélè- vement	"	673.719
Total de la section extraordinaire ..	"	673.719
Total des recettes ordinaires utilisa- bles déduction faite du chapitre XIV	"	2.631.680
Total des recettes extraordinaires ..	"	673.719
Total général des recettes	"	3.305.399

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 150. — Frais de déplacement	"	150.000
Art. 203. — Carburant	"	156.000
Art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	814.680	314.680
Total du chapitre 313	1.120.680	620.680

Chapitres 321 à 323. — Secrétariat et bureau.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	850.000	650.000
Art. 211. — Fourniture de bureau	100.000	50.000
Art. 212. — Frais de correspondances	"	6.000
Art. 22. — Imprimés et registres	150.000	100.000
Totaux des chapitres 321 à 323	1.106.000	806.000

Chapitre 342. — Perception municipale.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	"	150.000
Total du chapitre 342	"	150.000

Chapitre 382. — Voirie, square et jardin.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	"	150.000
Total du chapitre 382	"	150.000

Chapitre 392. — Nettoyement.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	"	150.000
Total du chapitre 392	"	150.000

Chapitres 402 à 403. — Ateliers et Garage.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	"	150.000
Art. 203. — Carburant	"	275.000
Art. 232. — Lubrifiant	"	30.000
Art. 302. — Entretien véhicules	"	75.000
Art. 350. — Réparation voiture particulière	"	125.000
Art. 351. — Réparation autres véhicules	400.000	100.000
Totaux des chapitres 402 à 403	1.055.000	755.000
Total des dépenses ordinaires	3.731.680	2.631.680

Section extraordinaire

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702/1-H. — Parcs et squares.

Art. 9800. — Dépenses engagées non man- datées	"	137.000
---	---	---------

Sous-chapitre 702-1/L. — Eau.

Art. 9800. — Dépenses engagées non man- datées	"	399.600
---	---	---------

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et Habitat.

Art. 9800. — Dépenses engagées non man- datées	299.716	137.119
Total du chapitre 702	836.316	673.719

Chapitre 704. — Infrastructure industrielle et commerciale.

Art. 9800. — Dépenses engagées non man- datées	773.062	"
Total du chapitre 704	773.062	"
Total de la section extraordinaire ..	1.609.378	673.719
Total général des dépenses	5.341.058	3.305.399

Par arrêté ministériel n° 5802 M.INT.-D.C.L. en date du 2 juin 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 2.763.600 francs effectué au budget de la commune de Foundiou-gne, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 2.763.600 francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

B. — Voirie publique.

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées..	313.600	"
Total B	313.600	"

C. — Eclairage public et signalisation lumineuse.

Art. 1421. — Extension du réseau électrique	2.000.000	"
Art. 100. — Installation appareil signalisation	450.000	"
Total G	2.450.000	"
Total du chapitre 702	2.763.600	"
Total de la section extraordinaire	2.763.600	"
Total général des prélèvements	2.763.600	"

Art. 3. — Le montant prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

B. — Voirie publique.

Art. 3021. — Grosses réparations des chaussées ..	1.700.000	"
Total du chapitre 702	1.700.000	"

Chapitre 706. — Education, Jeunesse, culture.

Sous-chapitre 706-2. — Equipements culturels
et loisirs.

Art. 108. — Equipement salle des Fêtes	750.000	"
Sous-chapitre 706-3. — Equipements sportifs		
Art. 112. — Equipements des centres sportifs....	313.600	"
Total du chapitre 706	1.063.600	"
Total des renforcements	2.763.600	"

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 5495 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 28 mai 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Saténé Sow, né vers 1943 à Sanou (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Diamanson et de Penda Oury Diallo, cultivateur domicilié à Kédougou, chez Noumou Sow.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5496 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 28 mai 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Philippe-Marie-André Landais, né le 23 juillet 1957 à Laval (France), de Emile et de Marie Joseph, stagiaire agricole, de passage à Thiès.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5497 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 28 mai 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Philippe-Guy-Léonard Fonsale, né le 22 mai 1957 à Neuilly-Sur-Seine-92, de Xavier et de Céleste A. Cusachs, charpentier, de passage à Thiès.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 5808 M.E.F.-M.E.-D.A.G.E. en date du 2 juin 1980 portant résiliation du marché n° 142/F/83/F.M. passé avec la SERADIS pour la fourniture de carburant au ministère de l'Équipement.

Article premier. — Est résilié le marché n° 142/F/83/F.M. approuvé le 25 septembre 1978, passé avec la Société « SERADIS » pour la fourniture de carburant aux services centraux du ministère de l'Équipement ainsi que de l'avenant n°1 audit marché.

Art. 2. — Un contrat de substitution sera passé avec la Société Esso pour la fourniture de carburant auxdits services au titre de la gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le directeur du Budget du ministère de l'Économie et des Finances et le directeur de l'Administration générale du ministère de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 5446 M.E.F.-D.D.I.1 en date du 27 mai 1980 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980, un virement de crédits de 600.000.000 de francs :

— du chapitre 2853, article 4071-1, Université de Saint-Louis, au chapitre 2853, article 5021-1, intitulé projet extension de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la Dette et des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5502 M.E.F. en date du 28 mai 1980 portant résiliation du marché n° F/41/F.M. approuvé le 5 septembre 1979 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à l'administration pénitentiaire.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité aux torts et préjudices du fournisseur du marché F/41/F.M. approuvé le 5 septembre 1979 avec la Sénégalaise de Représentation d'Approvisionnement et de Distribution (SERADIS) repré-

sentée par son directeur général M. Momar Ngom pour la fourniture de denrées alimentaires au profit des établissements pénitentiaires de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur procédera à la détermination des droits du fournisseur, l'évaluation du préjudice causé à l'Administration et du précompte des sommes correspondants sur les droits du fournisseur.

Art. 3. — Il sera passé un marché de substitution avec la Société sénégalaise d'Import-Export (SOSIMEX), 31, avenue Malick-Sy à Dakar.

Art. 4. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5429 M.E.S. en date du 24 mai 1980 portant additif à l'arrêté portant désignation des professeurs et chargés d'enseignement à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (année scolaire 1979-1980).

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 616 du 25 janvier 1980 portant désignation des professeurs et chargés d'enseignement à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est complété comme suit :

MM. Gabriel Mariel Nzouankeu, maître-assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Demba Diallo, inspecteur des impôts et domaines;
Bassirou Ndao, inspecteur des impôts et domaines;
Assane Masson Diop, directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;
Saliou Mbaye, directeur des Archives nationales;
Sadibou Ndiaye, directeur de la Police judiciaire;
Cissé Kane, agent judiciaire de l'Etat.

Art. 2. — Sont désignés comme membres des jurys de soutenance de mémoires :

MM. Dial Diop, préfet du département de Kaolack;
Ibrahima Seck, chef de division à la Direction de la Formation professionnelle rurale;
El Hadji Malick Bâ, gouverneur de la Région du Fleuve;
Oumar Bâ, chef de division de la Formation à la SAED;
Ousmane Fall, conseiller technique au ministère de l'Équipement;
Amadou Tidiane Wane, conseiller technique à la Primature;
Mbaye Diouf, conseiller technique au ministère de l'Intérieur;

Mamadou Mansour Ndiaye, préfet du département de Thiès;
Amadou Diaw Ndiaye, ingénieur agronome, Direction générale à la Production agricole;
Amadou Alpha Kane, préfet du département de Tivaouane;
Docteur Papa Souleye Ndiaye, directeur de la Formation et la Recherche au ministère de la Santé publique;
Seyni Malé, préfet du département de Niour-du-Rip;
Cheikh Tidiane Sy, directeur de l'ENEA;
Médoune Diène, directeur général de la Production agricole;
Souleymane Diène, préfet du département de Bignona;
Mbaye Niang, préfet du département de Kébémér;
Mohamed El Habib Dia, préfet du département de Sédiou;
Youssef Diop, adjoint au Gouverneur de la Région de Casamance;

Bakary Djiby Coly, directeur de la SAED;
Ababacar Sidikh, docteur vétérinaire;
Mamadou Ndao, chef de secteur de pêche à Oussouye;
M^{me} Marième Diop, professeur à l'ENEA;
MM. Sada Ndiaye, préfet du département de Vélingara;
Ismaila Kane, ministère de l'Éducation nationale;
Mamadou Kassé, assistant à la faculté des Sciences juridiques;
Béthio Thioune, administrateur de la commune de Kaolack;

MM. Assane Diop, directeur de la Formation professionnelle au S.E.P.N.;

Boubacar Cissé, gouverneur de la Région de Diourbel;

Ousseynou Fall, chef de service à Dakar-Marine;

Docteur André Leclerc, directeur général de la S.O.D.E.S.P.;

Mamadou Ndiaye, docteur vétérinaire;

Omer Gomes, en service à la S.O.D.E.S.P.;

Docteur Papa Dia, P.D.E.S.O. à Tambacounda;

Christian Saglio, conseiller technique au secrétariat d'Etat au Tourisme;

Mamadou Moustapha Fall, préfet du département de Ziguinchor;

Magib Seck, directeur de la Tutelle des collectivités locales;

Papa Mamadou Sène, professeur à l'ENEA;

Seydina Issa Ndiaye, sous-préfet de Nguékhokh;

Souleymane Wane, préfet du département de Foundiougne;

Abdourahmane Konaté, préfet du département de Bambey;

Georges Handane, en service à la SODEVA;

Ismaila Kâne, gouverneur de la Région du Sine-Saloum;

Amadou Lamine Bâ, directeur de l'Emploi;

Fara Mbodj, inspecteur du travail;

Abdoulaye Lindor Diop, administrateur de la commune de Diourbel;

Mamadou Diouf, administrateur de la commune de Dakar;

Landing Sané, directeur de l'Urbanisme;

Souleymane Bobo Vilane, préfet du département de Kolda;

Benjamin Diouf, D.F.V. à la SODEVA;

Docteur Théophile d'Erneville, directeur de l'Elevage;

Docteur Madiou Touré, directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

Amadou Sy, secrétaire général de la commune de Dakar;

Docteur Momar Guèye, centre hospitalier de Fann;

Adoul Aziz Wane, préfet du département de Fatick;

Bocar Diallo, administrateur de la commune de Ziguinchor;

Djiby Koné, ingénieur à la Direction des Eaux et Forêts;

Bakary Sèye, inspecteur régional des Eaux et Forêts de Diourbel;

Sounkarou Camara, administrateur de la commune de Thiès;

Bécaye Diakhaté, gouverneur de la Région de Thiès;

Ousmane Bâ, conseiller technique au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Ousmane Ndiaye, inspecteur des impôts et domaines;

Demba Diallo, inspecteur des impôts et domaines;

Birame Dieng, inspecteur des impôts et domaines;

Massamba Ndiaye, inspecteur des impôts et domaines;

Elimane Ciré Bâ, inspecteur des impôts et domaines;

Moussa Ndiaye, inspecteur des impôts et domaines;

Alassane Baro, inspecteur des impôts et domaines;

Oumar Mangara, inspecteur des impôts et domaines;

Mlle Jacqueline Ferrie, inspecteur des impôts et domaines;

MM. Birane Ndiaye, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques;

Bassirou Ndao, inspecteur des impôts et domaines;

Mansour Dia, inspecteur des impôts et domaines;

Roger Chataignier, conseiller technique à la Trésorerie;

Aïssatou Niang, inspecteur du trésor;

Malick Kamara Ndiaye, inspecteur du trésor;

Jean Morad Maroun, conseiller technique au ministère de l'Economie et des Finances;

Amadou Lamine Loum, inspecteur du trésor;

Abib Fall, informaticien;

Abdou Bame Guèye, inspecteur du trésor;

El Hadji Malick Fall, inspecteur du trésor;

Babacar Diémé, inspecteur du trésor;

Marius Sarda, inspecteur du trésor;

Abdoulaye Ndiaye, inspecteur du trésor;

Mamadou Fall, inspecteur du trésor;

Alpha Lô, inspecteur des douanes;

Papa Seyni Guèye, inspecteur des douanes;

Thierno Ngom, inspecteur des douanes;

MM. Thierno Sidy Diallo, inspecteur des douanes;

Louis Richaud, inspecteur principal des douanes;

Amadou Lamine Sao, commandant des douanes;

Ibrahima Ndiaye, inspecteur des douanes;

Insa Ndiaye, inspecteur des douanes;

Amadou Baye Diop, inspecteur des douanes;

Magatte Gaye, inspecteur des douanes;

Malick Diawara, inspecteur des douanes;

Amadou Seck, inspecteur des douanes;

Mohamadou Moctar Mbacké, conseiller à la Cour suprême;

Mme Mame Madior Boye, magistrat;

Andresia Bodj, magistrat;

MM. Laity Kama, avocat général à la Cour suprême;

Moustapha Touré, président du Tribunal du Travail;

Lamine Sidime, assistant à la faculté des Sciences juridiques.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS fixant les modalités des tests de sélection pour le recrutement d'élèves à divers collèges de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Par arrêté ministériel n° 5885 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 4 juin 1980 :

Article premier. — Des tests de sélection d'élèves bacheliers pour le collège de l'enseignement moyen pratique de l'E.N.E.A. se dérouleront les 16 et 17 juin 1980 à l'Ecole nationale d'Economie appliquée à Dakar.

Art. 2. — Les tests sont ouverts aux bacheliers sénégalais des deux sexes de séries A.B.C.D., âgés de 18 à 26 ans de l'année du test.

Par dérogation, sont admis à subir les tests de sélection les élèves des classes terminales des lycées et collèges, leur admission définitive restant subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures doivent être transmis à l'E.N.E.A. par le Bureau d'Orientation de l'Université de Dakar. Le dossier comprend toutes les pièces mentionnées sur les fiches délivrées par ledit bureau d'orientation, suivant la situation scolaire du candidat, plus un certificat médical.

Art. 4. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'E.N.E.A. et définitivement closes le 30 mai 1980.

Art. 5. — Le nombre de places offertes pour le Collège de l'Enseignement moyen pratique de l'E.N.E.A. est de 15.

Art. 6. — Les tests de sélection pour le recrutement d'élèves au Collège de l'Enseignement moyen pratique seront du niveau des classes terminales des lycées et collèges.

Ces tests comprennent :

a) des épreuves écrites portant sur :

— un sujet de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2;

— un sujet portant sur les problèmes d'Education et de formation durée : 3 heures, coefficient 2;

— un sujet sur la géographie économique du Sénégal : durée 2 heures, coefficient 1.

b) des épreuves orales qui se dérouleront sous forme d'entretien avec les membres du jury et porteront sur :

— un sujet de culture générale;

— un sujet sur les problèmes d'éducation et de formation.

Pour chaque sujet, le candidat disposera de 30 minutes dont 10 minutes de préparation.

Art. 7. — Seuls les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole nationale d'Economie appliquée. Seront déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Toute note inférieure à 7 sur 10 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 8. — Sans préjudice des attributions de la commission nationale d'orientation des bacheliers, le directeur de l'E.N.E.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5886 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 4 juin 1980 :

Article premier. — Des tests de sélection de recrutement d'élèves bacheliers sénégalais pour le collège de la planification de l'E.N.E.A. se dérouleront les 16 et 17 juin 1980 à l'Ecole nationale d'Economie appliquée à Dakar.

Art. 2. — Les tests sont ouverts aux bacheliers sénégalais des deux sexes, des séries A,B,C,D, âgés de 18 à 26 ans de l'année du test.

Par dérogation, sont admis à subir les tests de sélection les élèves des classes terminales des lycées et collèges, leur admission définitive restant subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent être transmis à l'E.N.E.A. par le Bureau d'Orientation de l'Université de Dakar, le dossier comprend toutes les pièces mentionnées sur les fiches délivrées par ledit bureau d'orientation suivant la situation scolaire du candidat, plus un certificat médical.

Art. 4. — Les listes d'inscriptions seront arrêtées par le directeur de l'E.N.E.A. et définitivement closes le 30 mai 1980.

Art. 5. — Le nombre de places offertes pour le collège de planification de l'E.N.E.A. est de 20.

Art. 6. — Les tests de sélection pour le recrutement d'élèves au Collège de Planification seront du niveau des classes terminales des lycées et collèges.

Ces tests comprennent :

a) des épreuves écrites portant sur :

- un sujet de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2;
- un sujet sur l'économie du développement du Sénégal et des pays africains : durée 2 heures, coefficient 1;
- un sujet de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2.

b) des épreuves orales qui se dérouleront sous forme d'entretien avec les membres du jury; elles porteront sur :

- un sujet de culture générale;
 - un sujet sur les problèmes de développement du Sénégal.
- Pour chaque sujet, le candidat disposera de 30 minutes dont 10 minutes de préparation.

Art. 7. — Seuls les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole nationale d'Economie appliquée. Seront déclarés admissibles aux tests, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Toute note inférieure à 7 sur 10 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 8. — Sans préjudice des attributions de la commission nationale d'orientation des bacheliers; le directeur de l'E.N.E.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 5297 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 en date du 21 mai 1980 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe

Article premier. — La miroiterie Gramont-Fawaz dont le siège est 66, rue El-Hadji Abdou-Karim-Bourgi, B.P. 1275 à Dakar, est autorisée à procéder à la réouverture et au transfert sur une parcelle sise Tally Icotaf à Pikine, d'un atelier de fabrique artisanale de miroir.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation de réouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elle figure sous le n° 405 alinéa (A) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment :

l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963); et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...);

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail), etc.

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux seront effectués dans les locaux bien clos, particulièrement insonorisés si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiture, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 803.

Elle donnera lieu chaque année à la perception, des droits et taxes, afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface ouverte et équipée de 422 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur de l'Environnement, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les écoles privées

Par arrêté ministériel n° 4197 M.E.N.-S.E.P. en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées ci-dessous désignées.

— Favi-Souagne, Fatick : autorisation d'ouverture n° 16415 M.E.N.-S.E.P. du 7 décembre 1978 :

— une classe nouvelle d'enseignement primaire élémentaire CE1.

— Kansala, Dakar : autorisation d'ouverture n° 15568 M.E.N.-S.E.P. du 20 novembre 1978 :

— une classe nouvelle d'enseignement primaire élémentaire CE2.

Par arrêté ministériel n° 4199 M.E.N.-S.E.P. en date du 25 avril 1980 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Colobane, Parc à Mazout, l'ouverture d'une école privée pour les enfants handicapés du langage et de l'ouïe dénommée « Ephphatha » comprenant :

— 1 CI, 1 CP et 1 CE1.

Art.2.— Est nommé déclarant responsable de l'école citée à l'article premier, M. Andrew Jackson Foster, titulaire de la licence ès-lettres et d'un diplôme d'aptitude pour l'enseignement des sourds.

Par arrêté ministériel n° 4671 M.E.N.-S.E.P. en date du 8 mai 1980 :

Article premier. — L'autorisation de diriger le Collège Notre Dame du Liban, accordée à M. Tony Aboud par décision n° 370 M.E.N.-S.E.P. du 15 janvier 1980, est rapportée.

Art. 2. — M. Tony Aboud, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 17104 M.E.N.-B du 7 février 1968 est nommé directeur technique du Collège Notre Dame du Liban, à compter de la date de signature de la présente décision.

Par arrêté ministériel n° 5443 M.E.N.-S.E.P. en date du 27 mai 1980 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Pikine Tally-Boumack, face grande mosquée, l'ouverture d'une école privée franco-arabe dénommée « Oumar-Boune-Abdoul-Aziz » comprenant 3 classes d'enseignement primaire élémentaire :

— 1 CI, 1 CE1, et 1 CM2.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article premier, M. Hamed Malick Hamat Sy, adjoint d'enseignement principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à la retraite.

Art. 3. — M. Hamed Malick Hamat Sy, est autorisé à diriger l'école privée « Oumar-Boune-Abdoul-Aziz » et à y enseigner.

Par arrêté ministériel n° 5539 M.E.N.-S.E.P. en date du 29 mai 1980 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Diamaguène, quartier Lansar, l'ouverture d'une école privée franco-arabe dénommée « Nasr'Allah », comprenant 7 classes d'enseignement primaire élémentaire :

— 2 CI, 1 CP, 1 CE1, 1 CE2, 1 CM1 et 1 CM2.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article premier, M. El-Hadji Malick Sow, titulaire du certificat d'arabe littéral de l'Université de Paris III.

Art. 3. — M. El-Hadji Malick Sow est autorisé à diriger l'école privée Nasr'Allah et à y enseigner.

Par arrêté ministériel n° 5540 M.E.N.-S.E.P. en date du 29 mai 1980 :

Article premier. — Est autorisée en Casamance, Ziguinchor, quartier Kandé, l'ouverture d'une école privée dénommée « Karam-benor » comprenant 3 classes d'enseignement primaire élémentaire — 1 CP., 1 CE1 et 1 CM2.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article premier, M. Mamadou Lamine Sagna, titulaire du B.E.P.C., autorisation d'enseigner n° 12699 du 9 novembre 1974,

Art. 3. — M. Mamadou Lamine Sagna est autorisé à diriger l'école privée Karambenor.

ARRETE MINISTERIEL n° 5115 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 mai 1980 portant additif à l'arrêté n° 6094 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 5 juin 1979 portant admission définitive au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1978.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 6094 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 5 juin 1979 sont complétées comme suit :

Après :

M. Masseck Konté, Mle de solde 43183-C, Dagana III.

Ajouter :

I.R.E.P. du Cap-Vert

MM. Djibril Diagne, Mle de solde 366 624-E, Yoff II;
Oumar Keita, enseignement privé, Saldia;
Mamadou Ndiaye, Mle de solde 369 836-E, Gendarmerie L;
M^{lle} Sophie Ndour, enseignement privé, Sacré-Cœur;
MM. Mapathé Samb, Mle de solde 366 917-L, Thiaroye-M 1;
Amadou Guèye, Mle de solde 366 903-I, Faidherbe;
M^{me} Marième Ndiaye Bâ, Mle de solde 369 801-C, Diokoul 1;
Maty Tall Diokhané, Mle de solde 369 338-D, Derklé;
M. Lamine Guèye, Mle de solde 366 894-Z, Hann-P.

I.R.E.P. de Casamance

M. Assinghalène Diatta, Mle de solde 366 421-C, Moulomp.

I.R.E.P. de Diourbel

M. Arona Pouye, Mle de solde 369 820-Z, Keur Cheikh 1.

I.R.E.P. du Fleuve

MM. Mamadou Wone, Mle de solde 369 431-D, Lougué;
Mor Khary Niang, Mle de solde 369 825-E, Goudoude M 4;
Abdou Sané, Mle de solde 369 773-C, Kavel D;
Mbaye Lèye Niang, Mle de solde 369 835-D, Thilogne;
M^{lle} Mamina Sonko, Mle de solde 369 459-B, Doumga Ouro;
MM. Egoul Guèye, Mle de solde 369 841-A, Thiomping;
Alé Ndiaye, Mle de solde 369 831-Z, Nganno;
Amadou Dia, Mle de solde 369 764-A, Thiangaye;
Amadou Tidiane Diongue, Mle de solde 369 780-G, Pété;
Oumar Nouhoum Ly, Mle de solde 369 872-C, Pété;
M^{lles} Fatou Wade, Mle de solde 369 755-A, Podor I;
Aminata Wade Bassoum, Mle de solde 369 414-A, Podor III.

I.R.E.P. de Thiès

M^{lle} Yacine Ndiaye, Mle de solde 369 817-F, Randoulène-Sud II;
M. Amadou Ndiaye, Mle de solde 369 474-E, Ngoundiane.

I.R.E.P. du Sine-Saloum

MM. Cheikh Mbacké Diop, Mle de solde 369 778-B, K.S. Guèye;
Paul Sène, enseignement privé, Palmarin G.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRIMATORAL n° 3565 en date du 18 avril 1980 portant agrément de la Société africaine de Promotion industrielle et commerciale (S.A.P.I.C.) au régime de faveur (Loi n° 77-91).

Article premier. — Le programme de la SAPIC, objet de sa demande en date du 25 juin, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de bougies d'éclairage.

Art. 3. — La SAPIC s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 42.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la SAPIC devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SAPIC bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— exonération des droits de douanes pour les matières premières et produits semi-ouvrés non fabriqués au Sénégal entrant dans le processus de fabrication, pendant une période de 3 ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

— 1 mouleuse de bougie modèle K 8 avec 320 moules en étain de 22 x 183 millimètres avec outillages et accessoires;

— 1 machine mouleuse modèle K 4 avec 150 moules en étain de 22 x 183 millimètres avec outillages et accessoires;

— 1 mouleuse modèle K 4 avec 150 moules en étain de 22 x 183 millimètres avec outillages et accessoires;

— 2 chaudières à vapeur avec une enveloppe de protection et isolement, dispositif d'alimentation, commande automatique, aqua rhéostat, dispositif de sécurité;

— 1 armoire de séchage;

— 200 tonnes de paraffine blanche cristalline;

— 200 tonnes de mèches;

— 1.250.000 sachets en papier Kraft.

Des matériels ou matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la SAPIC et non retenus dans la liste ci-dessus peuvent éventuellement bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Le matériel ci-dessus énuméré est exonéré dans le cadre de la réalisation du programme agréé.

Pour les matières consommables les quantités ci-dessus fixées constituent un maximum au-delà duquel l'importation sera soumise aux conditions du tarif des douanes.

Le cas échéant, le renouvellement de ce matériel sera soumis au régime de droit commun. La cession à un tiers sera subordonnée à autorisation préalable du Service des Douanes pour liquidation des droits et taxes sur les valeurs résiduelles.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant octroi de visas et d'autorisations de débits à diverses spécialités pharmaceutiques

Par arrêté ministériel n° 2966 M.S.P.-D.P. en date du 22 mars 1980 :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés n° 7754 M.S.P.-D.P.H. du 16 juin 1978, n° 11643 M.S.P.-I.P. du 20 août 1978, n° 2872 M.S.P.-I.P. du 15 mars 1979 et n° 9513 M.S.P.-D.P. du 20 août 1979.

Art. 2. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées.

Numéro de VISA	Laboratoires	Spécialités	Formes
1036	Abello S.A.	Citrovit	Granulés
1037	Abello S.A.	Frenadol	Granulés
1038	Abello S.A.	Lumcalcio enfant	Comprimés
1039	Abello S.A.	Lumcalcio adulte	Comprimés
1040	Abello S.A.	Horgon	Granulés
1041	Abello S.A.	Prevalon	Granulés
1042	Abello S.A.	Sanocal	Sirop
1043	Abello S.A.	Sintestrol	Ampoules injectables
1044	Abello S.A.	Sanasmol	Sirop
1045	Abbott	Ethrane	Flacon de 250 ml
1046	Abbott	Erythrocine 1000	Sachets
1047	Abbott	Erythrocine 500	Sachets
1048	Alcon	Alcolène	Collyre
1049	Allard	Benecil	Sachets
1050	André-Guerbet	Telbrix 30	Ampoules injectables
1051	Anphar	Diflurex	Comprimés
1052	Armour Montagu ..	Névrizide	Ampoules injectables
1053	Astawerk	Avafortan	Ampoules injectables
1054	Astawerk	Dolo Adamon	Ampoules injectables
1055	Astawerk	Holoxan 0,5 g	Ampoules injectables
1056	Astawerk	Holoxan 1 g	Ampoules injectables
1057	Bayer	Canestène	Comprimés gynécologiques
1058	Bayer	Canestène	Solution
1059	Bayer	Bayouten	Crème
1060	Bayer	Mitigal	Pommade
1061	Beecham	Ampidox	Sirop
1062	Beecham	Amoxil 500 mg	Ampoules injectables
1063	Beecham	Amoxil 250 mg	Ampoules injectables
1064	Beecham	Amoxil 1 g	Ampoules injectables
1065	Besinscovesco	Oestrogel	Gel
1066	Besinscovesco	Progestogel	Gel
1067	Besinscovesco	Progestosol	Gouttes
1068	Biosedra	Supristol	Comprimés adulte
1069	Borne	Pulmex	Crème
1070	Bottu	Procétamyl	Suppositoires
1071	Bottu	Procétamyl	Suppositoires enfants
1072	Boucharah	Polydexa	Suppositoires nourrissons
1073	Boucharah	Lyomethy 1	Collyre
1074	Boucharah	Thiobanzine	Prép. lyoph injectables
1075	Bristol	Totapen	Prép. lyoph injectables
1076	Bristol	Prototapen	Poudre pour sirop
1077	Bruneau	Phyloort	Sachets
1078	Cassene	Duperan longue durée	Comprimés
1079	Cassene	Rexort	Comprimés
1080	Cassene	Nuctalon	Ampoules injectables
1081	Cassene	Cervilane	Comprimés
1082	Chibret	Arthrocine	Comprimés
1083	Choay	Calciparine 0,2 ml	Comprimés
1084	Choay	Calciparine 0,3 ml	Ampoules injectables
1085	Ciba-Geigy	Otrivine	Ampoules injectables
1086	Ciba-Geigy	Otrivine	Solution nasale
1087	Ciba-Geigy	Otrivine	Gouttes enfants
1088	Ciba-Geigy	Spasmoplus	Gel
1089	Ciba-Geigy	Spasmoplus	Comprimés
1090	Ciba-Geigy	Trasipressol	Capsules rectales
1091	Ciba-Geigy	Lioresal	Comprimés
1092	Clin Comar Byla ..	Griséfuline 500 mg	Comprimés
1093	Clin Comar Byla ..	Progeril retard	Comprimés
1094	Clin Comar Byla ..	Vincafor retard 30 mg	Gelules

Numéro de VISA	Laboratoires	Spécialités	Formes	Numéro de VISA	Laboratoires	Spécialités	Formes
1095	Clin Comar Byla	Tranxène 15 mgr	Comprimés	1151	Glaxo	Salbutamol	Ampoules injectables 4 ml
1096	Cusi	Biogen Cusi 40 mg	Ampoules injectables	1152	Glaxo	Ventoline	Sirop
1097	Cusi	Biogen Cusi 80 mg	Ampoules injectables	1153	Glaxo	Becotide	Aérosol
1098	Cusi	Biogen Cusi 240 mg	Ampoules injectables	1154	Glaxo	Veinobiase	Comprimés effervescents
1099	Cusi	Dermosa Cusi auréo	Pommade	1155	Hubber	Parpon	Comprimés
1100	Cusi	Derousan	Pommade	1156	Hubber	Acetuber	Ampoules injectables
1101	Cusi	Dermosecusi Peni 5000 U :	Pommade	1157	Ibys	Bebesales enfant	Sirop
1102	Cusi	Sulfacetamide 20%	Collyre	1158	Ibys	Carminative	Poudre/sirop
1103	Cusi	Oftalmolosa anti-bio-sédatif	Pommade	1159	Ibys	Bifimizone	Capsules
1104	Cusi	Oftalmolose chlo-ramp.	Pommade	1160	Ibys	Trifimizone	Capsules
1105	Cusi	Oftalmolose blé-pharide	Pommade	1161	Innothéra	Stratène	Gélules
1106	Cusi	Colircusi anesthésique sédatil	Collyre	1162	Innothéra	Diovénor	Comprimés
1107	Cusi	Colircusi hydro néo	Collyre	1163	Instituto-Llorenti	Glogama antitét. enfant	Ampoules injectables
1108	Cusi	Colircousi chlo-ramp	Collyre	1164	Instituto-Llorenti	Glogama antitét. adulte	Ampoules injectables
1109	Cusi	Colircousi anesthésique à 0,050 %	Collyre	1165	Instituto-Llorenti	Vaccin antipolio molovalent	Ampoules injectables de 0,5 ml
1110	Dacour	Brufène 400 mg	Comprimés	1166	Instituto-Llorenti	Vaccin antipolio molovalent	Ampoules injectables de 2,5 ml
1111	Dausse	Stakane 150 mg	Comprimés	1167	Instituto-Llorenti	Vaccin antipolio monovalent	Ampoules de 5 ml
1112	Dausse	Elarzone enfant	Suppositoires	1168	Instituto-Llorenti	Vaccin antipolio molovalent	Amp. de 25 ml
1113	Debat	Rhinopten	Nébuliseur	1169	Instituto-Llorenti	Vaccin antipolio trivalent	Amp. de 0,5 ml
1114	Debat	Octofène	Suppo. nourrisson	1170	Instituto-Llorenti	Vaccin antipolio trivalent	Amp. de 25 ml
1115	Debat	Octofène	Suppo. adulte	1171	Instituto-Llorenti	Vaccin antipolio trivalent	Ampoules de 5 ml
1116	Delograngé	Tiapidral	Comprimés	1172	Instituto-Llorenti	Vaccin antipolio trivalent	Amp. de 2,5 ml
1117	Delograngé	Tiapidral	Ampoules injectables	1173	Instituto-Llorenti	Alergical	Comprimés
1118	Delograngé	Péniciline 500 mg	Boite 16 gélules	1174	Instituto-Llorenti	Antibiofilus	Capsules
1119	Delograngé	Barnetil	Ampoules injectables	1175	Jansen	Vermox	Suspensions
1120	Doms	Hexapneumine	Suppo. adulte	1176	Jouillie	Rutovincine	Comprimés
1121	Doms	Hexapneumine	Suppo. enfant	1177	Labaz	Algobaz	Ampoules injectables
1122	Doms	Hexapneumine	Suppo. nourrisson	1178	Labaz	Cordarone	Comprimés
1123	Doms	Hexapneumine	Sirop adulte	1179	Labaz	Céquinyl fort	Comprimés
1124	Doms	Hexapneumine	Sirop enfant	1180	Labaz	Depakine 500	Gouttes
1125	Doms	Hexapneumine	Sirop nourrisson	1181	Labaz	Fluanxol	Ampoules injectables 1 ml
1126	Doms	Hexapneumine	Comprimés	1182	Labaz	Fluanxol retard	Ampoules injectables 4 ml
1127	Doms	Hexapneumine	Comprimés	1183	Labaz	Fluanxol retard	Ampoules injectables 4 ml
1128	Doms	Hexalyse	Gélules	1184	Labaz	Indoletan	Comprimés
1129	Egic	Fludarène	Solution flacon 125 ml	1185	Lachartre	Pastilles Vicks médicinales	Pastilles
1130	Egic	Totamine concentré	Solution flacon 500 ml	1186	Lachartre	Pectoral Vicks	Sirop
1131	Egic	Totamine concentré	Solution flacon 1000 ml	1187	Lachartre	Vicks menthol citron	Pastilles
1132	Egic	Totamine C glucidique	Solution flacon 500 ml	1188	Lafon	Fonzylane	Ampoules injectables
1133	Egic	Totamine C glucidique	Solution flacon 500 ml	1189	Lafon	Fonzylane	Comprimés
1134	Elerte	Guethural	Comprimés	1190	Lafon	O. D. A	Comprimés
1135	Eutherapie	Trivastal 50	Comprimés	1191	Lafon	Spasfon	Lyocs
1136	Eutherapie	Survector	Collyre	1192	Laroche Navaron	Madécassol	Tul-gras
1137	Faure	Médrysone	Capsules	1193	Le Brun	Daktarin	Comprimés
1138	Fisons	Lomudal	Solution nasale	1194	Le Brun	Daktacort	Gel
1139	Gerda	Necyrane	Comprimés	1195	Le Brun	Gyno daktarin	Ovules
1140	Gerda	Gerdaxil	Comprimés	1196	Le Franc	Asthmasedine	Solution
1141	Geve	Linitul - antibio-tique	15x25 om B. de 20	1197	Le Franc	Asthmasedine	Comprimés
1142	Geve	Linitul - antibio-tique	8,50x10 B. de 20	1198	Le Franc	Dermiclone	Pommade
1143	Geve	Linitul - antibio-tique	5,5x10 Boite de 6	1199	Lematte-Bolnot	Bricanyl	Aérosol
1144	Geve	Linitul tulgras	15x25 om B. de 20	1200	Liberman	Libergamma 250	Ampoules injectables
1145	Geve	Linitul tulgras	8,5x18 om B. 20	1201	Liberman	Libesporal 500	Ampoules injectables
1146	Geve	Linitul tulgras	5,5x8 om B. de 6	1202	Liberman	Libergamma 1000	Poudre lyophilisée
1147	Glaxo	Trandate 100 mg	Comprimés	1203	Liberman	Libesporal	Suspension
1148	Glaxo	Trandate 200 mg	Comprimés	1204	Liberman	Libesporal 500	Capsules
1149	Glaxo	Alfatésine	Ampoules injectables	1205	Liberman	Libesporal 250	Capsules
1150	Glaxo	Salbutamol	Suppositoires	1206	Liberman	Libesporina 500	Ampoules injectables
				1207	Liberman	Libesporina 1000	Ampoules injectables
				1208	Liberman	Ampiciman 125	Suspension

N° du visa	Laboratoires	Spécialités	Formes	N° du visa	Laboratoires	Spécialités	Formes
1209	Liberman	Ampiciman 250	Suspension	1278	Roche	Narcozep	Ampoules injectables
1210	Liberman	Ampiciman 500	Capsules	1279	Roche	Rohypnol	Comprimés
1211	Liberman	Ampiciman 250	Ampoules injectables	1280	Roche	Bactrim	Ampoules injectables
1212	Liberman	Ampiciman 500	Ampoules injectables	1281	Roche	Supradine	Comprimés effervescent
1213	Liberman	Ampiciman 250	Capsules	1282	Roche	Rivotril 0,25 %	Gouttes buvables
1214	Liberman	Ampiciman 1000	Ampoules injectables	1283	Roques	Roogel	Sachets
1215	Liberman	Diclasone gentamycine	Pommade	1284	Roussel	Propiocrine 500	Comprimés
1216	Liberman	Diclasone forte	Pommade	1285	Sarget	Betadine	Pommade
1217	Liberman	Diclasone Crème	Pommade	1286	Sarget	Glymocone	Suppositoires
1218	Liberman	Angiofonil	Comprimés	1287	Schering	Nerisone	Pommade
1219	Martinet	Veliten	Comprimés	1288	Schering	Nerisone	Pommade grasse
1220	Mentholatum	Deep Heat Rub	Baume tube 35 g	1289	Schering	Nerisone « C »	Crème
1221	Mentholatum	Deep Heat Rub	Baume tube 1C g	1291	Schering	Noristerat	Ampoules injectables
1222	Mentholatum	Mentholatum	Pommade boîte de 4 g	1292	Schering	Miniphase	Comprimés
1223	Mentholatum	Mentholatum	Pommade boîte de 12 g	1233	Searle	Néo-Pergonal	Ampoules injectables
1224	Mentholatum	Mentholatum	Pommade boîte de 24 g	1294	Smithk K. French	Tagamet 50	Comprimés
1225	Mentholatum	Mentholatum	Inhalation	1295	Smithk K. French	Tagamet	Ampoules injectables
1226	Mentholatum	Mentholatum	Pastilles	1296	Spécia	Piportil L 4	Ampoules injectables
1227	Merck - Sharp - Dohmé	Timacor 10	Comprimés	1297	Spécia	Profenid	Suppositoires
1228	Merck Kg	Neurorubine	Comprimés	1298	Spécia	Sermion 5 mg	Gélules
1229	Merck Kg	Hylack forte	Gouttes	1299	Spécia	Sermion	Ampoules injectables
1230	Merck Kg	Oxyvermina 20 %	Capsules	1300	Spécia	Sermion	Lyocs
1231	Merck Kg	Ampicilline 500	Capsules	1301	Substantia	Ulix retard	Gélules
1232	Merck Kg	Vitron	Capsules	1302	Substantia	Ulix	Ampoules injectables
1233	Merck Kg	Ampicilline 250	Sirop	1303	Substantia	Lysanxia	Comprimés
1234	Merieux	Corynebacterium Parvum	Ampoules injectables	1304	Technifarfa	Adelmitex	Suspension
1235	Merrell Toraupe	Jonctum	Crème	1305	Theramex	Dynabolon	Ampoules injectables
1236	Nativelle	Longacor	Comprimés	1306	Theraplix	Théralène simple adulte	Sirop
1237	Nicholas S.A.	Aspro efferv.	Comp. Bte de 20	1307	Theraplix	Théralène pectoral adulte	Sirop
1238	Nicholas S.A.	Aspro efferv.	Comp. Bte de 36	1308	Theraplix	Théralite	Comprimés
1239	Norgan	Givalex	Bain de bouche	1309	Theraplix	Théralène pectoral nourrisson	Sirop
1240	Parke Davis	Humagel	Granulés	1310	Theraplix	Mycilan	Pommade
1241	Perrier	Maxilase 3000	Comprimés	1311	Theraplix	Mycilan	Solution
1242	Perrier	Maxilase	Sirop	1312	Unilabo	Spacine	Comprimés
1243	Pfizer	Bacacil	Comprimés	1313	Unilabo	Spacine	Soluté injectables
1244	Pfizer	T. A. O. 500	Comprimés	1314	Unilabo	Spacine	Suppositoire
1245	Pfizer	Vansil	Suspension	1315	Upjon	Dalacine C	Ampoules injectables
1246	Pfizer	Vansil	Crème	1316	Upjon	Dalacine C	Granulé sirop
1247	Porcherlavil	Epitopic	Gel	1317	Upjon	Kaomycine	Suspension
1248	Porcherlavil	Epitopic	Gélules	1318	Upsa	Citrane de bétaine	Comprimés effervescent
1249	Prodes	Tres orix forte	Sirop	1319	Valdafrique	Collyre Auclaire n° 1	Collyre
1250	Prodes	Tres orix forte	Capsules	1320	Valdafrique	Collyre Auclaire n° 2	Collyre
1251	Prodes	Tres orix forte	Capsules	1321	Valdafrique	Collyre Auclaire n° 3	Collyre
1252	Prodes	Aporvit	Ampoules injectables	1322	Walter Ritter	Chlorure d'éthyle	Ampoules
1253	Prodes	Aporvit	Pastilles	1323	Welcome L.T.D.	Actifed	Sirop
1254	Prodes	Decatylène	Sirop	1324	»	Daraprim	Comp. Bte de 30
1255	Prodes	Tresium	Comprimés	1325	»	Daraprim	Comp. Bte de 500
1256	Prodes	Tresium	Sirop flacon 10 ml	1326	»	Septrin	Comp. Bte de 200
1257	Prodes	Metagliz	Comprimés	1327	»	Septrin	Comp. Bte de 100
1258	Prodes	Metagliz	Comprimés	1328	»	Septrin	Comp. Bte de 200
1259	Prodes	Ferritina	Amp. buvables	1329	»	Septrin	Comp. Bte de 500
1260	Prodes	Urtium	Comprimés	1330	»	Septrin	Susp. pédiatrique
1261	Prodes	Urtium	Suspension	1331	»	Septrin	Ampoules injectables
1262	Prodes	Diazepam 5 mg	Comprimés	1332	»	Septrin fort	Comprimés
1263	Prodes	Diazepam 10 mg	Comprimés	1333	»	Septrin fort	Comp pédiat. B/20
1264	Prodes	Piracetam	Capsules	1334	»	Néosporine	Collyre
1265	Prodes	Piracetam	Ampoules injectables	1335	»	Otosporine	Gouttes auriculaires
1266	Prodes	Piracetam complexe	Capsules	1336	»	Antenar élixir	Sirop flacon de 30 ml
1267	Prodes	Acido nalidixico	Sirop	1337	»	Antenar élixir	Sirop flacon de 15 ml
1268	Prodes	Colesterinex	Comprimés				
1269	Prodes	Colesterinex	Comp. Bte de 20				
1270	Promedica	Gryfluorane	Comp. Bte de 50				
1271	Quimicos Unidos	Neumotrim	Collyre				
1272	Quimicos Unidos	Furonculone	Comprimés				
1273	Quimicos Unidos	Espasmo Gasium	Pommade				
1274	Quimicos Unidos	Ucotrim	Comprimés				
1275	Quimicos Unidos	Pulverodil	Comprimés				
1276	Quimicos Unidos	Maxipirina	Aérosol				
1277	Riker	Apurone	Comprimés				

Spécialités	Formes	N° du visa	Laboratoires	Spécialités
Ampiciman 250	Suspension	1278	Roche	Narcozep
Ampiciman 500	Capsules	1279	Roche	Rohypnol
Ampiciman 250	Ampoules injec- tables	1280	Roche	Bactrim
Ampiciman 500	Ampoules injec- tables	1281	Roche	Supradyne
Ampiciman 250	Capsules	1282	Roche	Rivotril 0,25 %
Ampiciman 1000	Ampoules injec- tables	1283	Roques	Roogel
Diclasone genta- mycine	Pommade	1284	Roussel	Propiocrine 500
Diclasone forte	Pommade	1285	Sarget	Betadine
Diclasone Crème	Pommade	1286	Sarget	Glymocone
Anglofonil	Comprimés	1287	Schering	Nerisone
Veliten	Comprimés	1288	Schering	Nerisone
Deep Heat Rub	Baume tube 35 g	1289	Schering	Nerisone
Deep Heat Rub	Baume tube 10 g	1290	Schering	Nerisone « C »
Mentholatum	Pommade boîte de 4 g	1291	Schering	Noristerat
Mentholatum	Pommade boîte de 12 g	1292	Schering	Miniphasé
Mentholatum		1233	Searle	Néo-Pergonal

N° du visa	Laboratoires	Spécialités	Formes
1338	»	Antepar elixir	Sirop flacon de 45 ml
1339	»	Proactidil	Comp. Bte de 10
1340	»	Proactidil	Comp. Bte de 100
1341	»	Zylorio	Comp. Bte de 100
1342	»	Zylorio	Comp. Bte de 300
1343	Wyeth Byla	Mutesa	Susp. buvable
1344	Wyeth Byla	Seresta 50 mg	Comprimés
1345	Wyeth Byla	Seresta 10 mg	Comprimés Boîte de 25
1346	Wyeth Byla	Seresta 10 mg	Comprimés
1347	Wyeth Byla	Seresta 10 mg	Comprimés Boîte de 50
1348	Wyeth Byla	Seresta 10 mg	Comprimés Boîte de 50
1349	Wyeth Byla	Temesta 2,5 g	Comprimés
1350	Wyeth Byla	Temesta 1 g	Comprimés
1351	Wyeth Byla	S M A S 26 (lait)	Poudre
1352	Wyeth Byla	Minidril	Comprimés
1353	Wyeth Byla	Adépal	Comprimés
1354	Wyeth Byla	Steridril	Comprimés

Art. 3. — Le directeur de la Pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2967 M.S.P.-D.P. en date du 22 mars 1980 :

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées :

N° du visa	Laboratoires	Spécialités	Formes
1355	Beecham	Floxapen 500 mg	Capsules
1356	Beecham	Floxapen 500 mg	Ampoules injectables
1357	Beecham	Floxapen 1 g	Ampoules injectables
1358	Bouchara	Lactéol fort	Gélules
1359	Chauvin Blache	Optadil	Ampoules buvables
1360	Chauvin Blache	Catarstat	Collyre
1361	Choay	Ura kinase	Ampoules injectables
1362	Clin Medy	Midécacine poudre	Sachets
1363	Clin Medy	Pédiatrique	Comprimés
1364	Dexo	Midécacine	Gélules
1365	Fimex	Tiadillon	
1366	Fimex	Cytéal	
1367	Goupil	Locapred	Crème
1368	Goupil	Thieucaly Adulte	Suppo. bte de 10
1369	Goupil	Thieucaly Adulte	Sirop fla. 150 ml
1370	Goupil	Thieucaly Adulte	Sirop fla. 250 ml
1371	Goupil	Thieucaly Adulte	Sirop fla. 180 ml
1372	Goupil	Thieucaly enfant	Suppo. bte de 10
1373	Goupil	Thieucaly enfant	Sirop fla. 90 ml
1374	Goupil	Thieucaly nourrisson	Sirop fla. 90 ml
1375	Ici-Pharma	Ténormine 100 mg	Comprimés
1376	Jacques-Logeais	Kaplogeais	Granulés
1377	Labaz	Microlax bébé	Gélée
1378	Lederle	Mynocine enfant	Sachets
1379	Lederle	Mynocine	Gélules
1380	Lederle	Mynocine	Ampoules injectables
1381	Lederle	Parfena	Crème
1382	Martinet	Ster-Dex	Pommade ophtalmique
1383	Martinet	Sterimycine	Pommade ophtalmique

N° du visa	Laboratoires	Spécialités	Formes
1384	Merckele	Urofumate	Dragées
1385	Merck-Sharp et Dome (Division Chibret)	Timoptol 0,50 %	Collyre
1386	Merck-Sharp et Dome (Division Chibret)	Timoptol 0,25 %	Collyre
1387	Millot	Vino 10	Préparation injectable
1388	Millot	Vino 10	Comprimés
1389	Millot	Vino 20	Comprimés
1390	Parke-Davis	Belnylin	Sirop fla. 200 ml
1391	Parke-Davis	Ferrostrane	Sirop fla. 200 ml
1392	Roger-Bellon	Collimycine	Sirop
1393	Roland-Maries S.A.	Physiomycine	Gélules
1394	Roussel	Flavoquine	Comprimés bte de 60 (5 plaq. de 12)
1395	Sarget	Bétadine	Solution gynécologique (avec nécessaire)
1396	Schering	Cumorit	Ampoules injectables boîte de 2
1397	Schering	Cumorit	Suppos. bte de 2
1398	Schering	Cumorit oral	Comprimés
1399	Schering	Cumorit forte	Ampoules injectables boîte de 2
1400	Servier	Vectarion	Préparation injectable
1401	Sobio	Cervoxan	Gélules
1402	Sobio	Cervoxan	Ampoules injectables
1403	Unilabo	Diprosone	Lotion
1404	Upsa	Efferalgan pédiatrique	Solution buvable
1405	Valda	Auréomycine à 1 %	Pommade ophtalmique

Art. 2. — Le directeur de la Pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-494 du 19 mai 1980

fixant les modalités d'application de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de Justice militaire;

Vu la loi n° 84-24 du 27 janvier 1984 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut du personnel des parcs nationaux;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-1118 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, des permissions et des congés dans les Forces armées, modifié par le décret n° 75-712 du 28 janvier 1975;

Vu le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 janvier 1980;
Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent au personnel des parcs nationaux appartenant aux corps prévus par l'article 2 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979.

Art. 2. — Tout agent des parcs nationaux doit être soumis, au moment de son recrutement et périodiquement par la suite, à un examen médical le déclarant apte au service et indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée.

Cet examen est gratuit, il comprend notamment :

1° une visite pour la vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuellement :

a) pour l'acuité visuelle, inférieure à 5/10° pour chaque œil et 15/10° pour les deux yeux;

b) pour l'acuité auditive, supérieure au coefficient 4, sigle C;

2° une visite phthisiologique.

La périodicité de ces visites est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. — Dans le cas où l'agent en activité manifeste des signes d'inaptitude ou des symptômes d'affection ouvrant droit à un congé de longue durée, il peut être soumis d'office à un examen médical spécial.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé dans un corps du personnel des parcs nationaux :

— s'il n'est pas de constitution robuste;

— s'il n'est pas reconnu apte à un service actif de jour et de nuit.

Art. 5. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les agents des parcs nationaux, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des parcs nationaux.

Art. 6. — Les agents des parcs nationaux doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à discréditer les parcs nationaux et leur personnel.

Il leur est notamment interdit de faire toutes collectes ou démarches auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons soit en espèces soit en nature.

Ils ne peuvent prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation du ministre chargé des parcs nationaux.

Art. 7. — Les agents des parcs nationaux ne peuvent appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre chargé des parcs nationaux, exception faite toutefois des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de co-propriété et des associations religieuses. Ils ne peuvent assurer la présidence d'une association, ni faire partie de son bureau sauf en ce qui concerne les associations à but sportif ou de prévoyance créées pour et par le personnel des parcs nationaux.

Art. 8. — Les agents des parcs nationaux ne peuvent faire mention de cette qualité sur les publications journalistiques, littéraires ou artistiques dont ils sont l'auteur, sauf autorisation expresse accordée à cette fin par le ministre chargé des parcs nationaux.

Ils ne peuvent publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation du service des parcs nationaux ou à l'exécution de leurs missions, qu'avec l'autorisation préalable du ministre chargé des Parcs nationaux.

Art. 9. — Tout agent des parcs nationaux concourt à la lutte contre la destruction des parcs nationaux, il a le devoir d'intervenir pour réprimer tout acte de nature à porter atteinte à un parc national. Il a en outre le devoir de porter aide et assistance à tout agent des parcs nationaux dans l'exercice de ses fonctions.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service. Dans tous les cas où un membre du personnel des parcs nationaux intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de travail, il est considéré comme étant en service.

Art. 10. — Le personnel des parcs nationaux bénéficie du régime des congés et des permissions applicables au personnel militaire.

Art. 11. — Les fonctionnaires des parcs nationaux sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 2 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979.

Le statut de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 12. — Les quatre corps du cadre du personnel des parcs nationaux, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des Corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conservateurs des parcs nationaux ..	A	Officiers supérieurs : Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy; Diplôme d'ingénieur agronome; Doctorat vétérinaire; Ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Ingénieurs des travaux des parcs nationaux	B	Officiers subalternes après trois ans de services dans un parc national; Diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey obtenu après 3 années d'études Ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, notamment celui de l'Ecole de Faune de Garoua	1283-2806

Appellation des corps	Hierarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Agents techniques des parcs nationaux	C	Sous-officiers supérieurs: Diplôme d'agent technique, notamment : — eaux et forêts; — agriculture; — élevage. Ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	734-1515
Gardes des parcs nationaux	D	Certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) + concours	399-766

TITRE II

Corps des conservateurs des parcs nationaux

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 13. — Les conservateurs des parcs nationaux ont pour mission notamment d'assurer la conservation des parcs nationaux, d'occuper des fonctions de direction et de contrôle dans les services dont dépendent les parcs nationaux.

En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre notamment des recherches scientifiques concernant l'environnement naturel et à conduire des travaux d'aménagements dans les parcs nationaux.

Art. 14. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conservateurs des parcs nationaux comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Conservateur des parcs nationaux de classe exceptionnelle	3 580
Conservateur des parcs nationaux de 1 ^{re} classe :	3 350
2 ^e échelon	3 096
1 ^{er} échelon	
Conservateur des parcs nationaux de 2 ^e classe :	2 806
2 ^e échelon	2 615
1 ^{er} échelon	
Conservateur des parcs nationaux de 3 ^e classe :	2 418
2 ^e échelon	2 208
1 ^{er} échelon	
Conservateur des parcs nationaux de 4 ^e classe :	1 951
2 ^e échelon	1 700
1 ^{er} échelon	1 700
Conservateur des parcs nationaux stagiaire	

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des conservateurs des parcs nationaux est fixé, chaque année, par décret.

Art. 15. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque échelon, elle résulte d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. — Recrutement.

Art. 16. — Les conservateurs des parcs nationaux sont recrutés sur titre parmi les officiers supérieurs des forces armées et parmi les candidats titulaire de l'un des diplômes suivant :

- diplôme d'ingénieur des eaux et forêts de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy;
- diplôme d'ingénieur agronome;
- doctorat vétérinaire;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre III. — Avancement.

Art. 17. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979.

Peuvent être promus :

— conservateur des parcs nationaux de 3^e classe 1^{er} échelon, les conservateurs des parcs nationaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur des parcs nationaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs des parcs nationaux de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur des parcs nationaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conservateurs des parcs nationaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur des parcs nationaux de classe exceptionnelle, les conservateurs des parcs nationaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 18. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur des parcs nationaux de 2^e classe, et les échelons du grade de conservateur des parcs nationaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 19. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis peuvent être nommés conservateurs des parcs nationaux; les intéressés sont nommés au premier échelon pour compter de la date de prise de service après l'obtention du titre requis.

Art. 20. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des conservateurs des parcs nationaux peuvent être nommés dans ce corps en qualité de stagiaires pour compter de la date de prise de service après l'obtention du titre requis.

Art. 21. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des Eaux et Forêts, titulaires d'un

diplôme spécialisé : visé à l'article 2 du décret n° 77-896 du 12 octobre 1977, peuvent être nommés dans le corps des conservateurs des parcs nationaux dès qu'ils compteront cinq ans de services effectifs dans un parc à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE III

Corps des ingénieurs des travaux des parcs nationaux

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 22. — Les ingénieurs des travaux des parcs nationaux sont chargés de la gestion des parcs nationaux. Ils peuvent être également chargés spécialement de fonctions d'application de règlement relatifs à la protection de la nature dans les parcs en général et plus particulièrement de la gestion des aménagements techniques des parcs nationaux, d'encadrer les missions de recherches scientifiques, d'assurer l'accueil des touristes, d'assurer la direction des opérations de lutte contre le braconnage.

Ils sont placés sous la direction et le contrôle technique des conservateurs des parcs nationaux qu'ils secondent dans les tâches qui leur sont imparties.

Art. 23. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux des parcs nationaux comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classe, échelon et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Ingénieur des travaux des parcs nationaux de classe exceptionnelle	2 806
Ingénieur des travaux des parcs nationaux de 1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	2 615
1 ^{er} échelon	2 418
Ingénieur des travaux des parcs nationaux de 2 ^e classe :	
2 ^o échelon	2 208
1 ^{er} échelon	2 052
Ingénieur des travaux des parcs nationaux de 3 ^e classe :	
2 ^o échelon	1 864
1 ^{er} échelon	1 692
Ingénieur des travaux des parcs nationaux de 4 ^e classe :	
2 ^o échelon	1 523
1 ^{er} échelon	1 283
Ingénieur des travaux des parcs nationaux stagiaire	1 283

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des ingénieurs des travaux des parcs nationaux est fixé, chaque année par décret.

Art. 24. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. — Recrutement.

Art. 25. — Les ingénieurs des travaux des parcs nationaux sont recrutés directement parmi :

— les officiers subalternes des Forces armées, après trois ans de service dans un parc national;

— les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.) de Bambey, obtenu trois années après le baccalauréat;

— ou les candidats titulaires de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, notamment celui de l'Ecole de Faune de Garoua.

Chapitre III. — Avancement.

Art. 26. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979.

Peuvent être promus :

— ingénieur des travaux des parcs nationaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux des parcs nationaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux des parcs nationaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux des parcs nationaux de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux des parcs nationaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux des parcs nationaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur des travaux des parcs nationaux de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux des parcs nationaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 27. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des travaux des parcs nationaux de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux des parcs nationaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 28. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être nommés ingénieurs des travaux des parcs nationaux :

— les agents techniques des Eaux et Forêts, de l'Élevage et de l'Agriculture ayant trois années de services effectifs dans un parc national à la date de publication du présent décret et titulaires du diplôme de l'Ecole de Faune de Garoua, niveau ingénieur des travaux (deux ans d'études);

— les sous-officiers des Forces armées ayant cinq années de services effectifs dans un parc national à la date de publication du présent décret et titulaires du certificat inter-armes;

— les agents des parcs nationaux ayant assumé de manière satisfaisante la direction d'un parc national pendant trois ans à la date de publication du présent décret et titulaires du diplôme de l'Ecole de Faune de Garoua.

Ces intégrations interviendront à rémunération ou indice égale ou immédiatement supérieur et suivant un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Parcs nationaux et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV

Corps des agents techniques des parcs nationaux

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 29. — Les agents techniques des parcs nationaux sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

Ils sont chargés de la défense des parcs nationaux, de la gestion de la faune et de la répression du braconnage, de la conduite des travaux d'aménagements, de l'accueil et de l'encadrement des touristes.

Art. 30. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques des parcs nationaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent technique principal des parcs nationaux de classe exceptionnelle	1 515
Agent technique principal des parcs nationaux :	1 471
3 ^e échelon	1 387
2 ^e échelon	1 319
1 ^{er} échelon	
Agent technique des parcs nationaux de 1 ^{re} classe :	1 261
3 ^e échelon	1 186
2 ^e échelon	1 071
1 ^{er} échelon	
Agent technique des parcs nationaux de 2 ^e classe :	982
4 ^e échelon	903
3 ^e échelon	809
2 ^e échelon	734
1 ^{er} échelon	734
Agent technique des parcs nationaux stagiaire ..	

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des agents techniques des parcs nationaux est fixé, chaque année, par décret.

Art. 31. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation, qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. — Recrutement.

Art. 32. — Les agents techniques des parcs nationaux sont recrutés directement parmi les candidats titulaires du diplôme des écoles d'agents techniques : eaux, forêts et chasses, agriculture, élevage, notamment :

— les sous-officiers des Forces armées titulaires du certificat inter-armes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence;

— les agents titulaires du diplôme de l'Ecole de Faune de Garoua (niveau subalterne).

Chapitre III. — Avancement.

Art. 33. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979.

Peuvent être promus :

— agent technique des parcs nationaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques des parcs nationaux de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal des parcs nationaux de 1^{er} échelon, les agents techniques des parcs nationaux de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique principal des parcs nationaux de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux des parcs nationaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 34. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 35. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être nommés en qualité d'agent technique des parcs nationaux :

— les préposés des Eaux et Forêts ayant cinq ans de services effectifs dans un parc national à la date de publication du présent décret;

— les sous-officiers des Forces armées ayant cinq ans de services effectifs dans un parc national à la date de publication du présent décret.

Les intégrations ont lieu à rémunération ou indice égal ou immédiatement supérieur et suivant des tableaux de concordance qui feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Parcs nationaux et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE V

Corps des gardes des parcs nationaux

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 36. — Les gardes des parcs nationaux ont pour mission d'assurer le fonctionnement et la protection des parcs nationaux, de participer aux travaux d'aménagements des parcs, de collaborer à la recherche scientifique ainsi qu'à l'accueil des touristes.

Art. 37. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des gardes des parcs nationaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelon et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Garde principal des parcs nationaux de classe exceptionnelle	766
Garde principal des parcs nationaux :	
3° échelon	727
2° échelon	686
1° échelon	646
Garde des parcs nationaux de 1 ^{re} classe :	
3° échelon	626
2° échelon	584
1° échelon	543
Garde des parcs nationaux de 2° classe :	
4° échelon	520
3° échelon	477
2° échelon	436
1° échelon	399
Garde des parcs nationaux stagiaire	399

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des gardes des parcs nationaux est fixé, chaque année, par décret.

Art. 38. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. — Recrutement.

Art. 39. — Les gardes des parcs nationaux sont recrutés par voie de concours direct ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence. Ils sont également recrutés parmi les candidats aux emplois réservés conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Les modalités et les programmes de ce concours sont fixés par décret.

Chapitre III. — Avancement.

Art. 40. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979.

Peuvent être promus :

— garde des parcs nationaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les gardes des parcs nationaux de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— garde principal des parcs nationaux de 1^{er} échelon, les gardes de parcs nationaux de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— garde principal des parcs nationaux de classe exceptionnelle, les gardes des parcs nationaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 41. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 42. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les anciens militaires titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) peuvent être intégrés dans le corps des gardes des parcs nationaux s'ils ont deux ans de services effectifs dans un parc national à la date d'entrée en vigueur du présent décret et s'ils sont titulaires du certificat de bonne conduite.

Art. 43. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être intégrés dans le corps des gardes des parcs nationaux, les gardes non titulaires ayant deux années de services effectifs dans un parc national à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les agents non fonctionnaires, gardes, en service depuis deux ans au moins dans un parc national, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont intégrés dans le corps des gardes des parcs nationaux, à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.

TITRE VI

Dispositions communes

Chapitre premier. — Notation.

Art. 44. — Il est attribué chaque année, à tout agent des parcs nationaux en activité ou en service détaché une note chiffrée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note sont les suivants :

- 1° condition physique : coefficient 1;
- 2° tenue, présentation : coefficient 1;
- 3° connaissances générales : coefficient 1;
- 4° connaissance professionnelles : coefficient 2;
- 5° loyauté, moralité : coefficient 2;
- 6° discipline : coefficient 2;
- 7° efficacité : coefficient 2.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- | | |
|---------|--------------|
| 0 | : mauvais; |
| 1 à 5 | : médiocre; |
| 6 à 10 | : passable; |
| 11 à 15 | : bon; |
| 16 à 18 | : très bon; |
| 19 à 20 | : excellent. |

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle est assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent des parcs nationaux.

Art. 45. — Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et dans ce but peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer leur note chiffrée et son appréciation générale.

Chapitre II. — Rémunération.

Art. 46. — Le traitement principal, le complément spécial de traitement, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille du personnel des parcs nationaux sont régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Art. 47. — Les différentes primes de sujétions allouées au personnel des parcs nationaux sont :

- la prime de risque fixée à 10 % du traitement de base soumis à retenue pour pension;
- la prime de monture fixée à 10 % du traitement de base soumis à retenue pour pension;
- la prime de rendement fixée à 30 % du traitement de base soumis à retenue pour pension.

Chapitre III. — Sanctions d'ordre intérieur.

Art. 48. — Les fautes commises par les agents des parcs nationaux, qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé d'une sanction prévue à l'article 18 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979, font l'objet de sanctions d'ordre intérieur.

Ces sanctions peuvent également être infligées dans les cas où la faute, quoique constituant une des infractions prévues à l'article 18 ou étant passible d'une des sanctions prévues à l'article 19 de ladite loi, appelle une répression immédiate ou nécessaire par les circonstances où elle a été commise, une sanction publique. Dans ces cas, elles ne font pas obstacles aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 49. — Le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires d'ordre intérieur appartient :

- au ministre chargé des Parcs nationaux en ce qui concerne les fautes commises par le directeur des parcs nationaux et son adjoint, et tous les autres agents des parcs nationaux;
- au directeur des parcs nationaux et son adjoint en ce qui concerne les fautes commises par les conservateurs des parcs nationaux et les ingénieurs des travaux des parcs nationaux;
- au directeur des parcs nationaux et son adjoint, aux chefs de service, chefs de poste, en ce qui concerne les fautes commises par les agents techniques des parcs nationaux et les gardes des parcs nationaux.

Art. 50. — La sanction d'ordre intérieur commune à tout le personnel des parcs nationaux est l'avertissement simple.

L'avertissement simple est donné en présence de deux agents des parcs nationaux plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui l'inflige.

S'il est donné par un chef de service, chef de secteur ou chef de poste, il sera suivi d'un compte rendu au directeur des parcs nationaux; s'il est donné par le dernier, mention sera portée au dossier de l'intéressé.

Art. 51. — Les autres sanctions d'ordre intérieur sont :

- la consigne de 2 à 10 jours;
- les arrêts simples de 4 à 20 jours;
- les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours.

Art. 52. — La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre à l'appel des punis. La consigne peut être infligée aux agents techniques des parcs nationaux et aux gardes des parcs nationaux.

Art. 53. — Les agents des parcs nationaux punis d'arrêts simples effectuent leur service. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne, sauf affaire de service. Ils sont toutefois autorisés à se rendre, pour prendre leurs repas, au lieu où ils les prennent habituellement.

Peuvent être punis d'arrêts simples, les conservateurs des parcs nationaux et les ingénieurs des travaux des parcs nationaux.

Art. 54. — Les agents des parcs nationaux punis d'arrêts de rigueur effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne et d'y prendre leurs repas.

Peuvent être punis d'arrêts de rigueur, les conservateurs des parcs nationaux et les ingénieurs des travaux des parcs nationaux.

Art. 55. — Les sanctions sont notifiées aux agents des parcs nationaux qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînés.

Elles sont classées ainsi que les procès-verbaux de notification aux dossiers des intéressés.

Il sera tenu à la direction des parcs nationaux un carnet de sanctions pour chaque agent.

Art. 56. — Les sanctions s'appliquent dès qu'elles ont été notifiées et se décomptent du réveil à partir de celui qui a précédé la sanction.

Art. 57. — Toute fraude dans l'exécution de ces sanctions est passible d'une des sanctions prévues à l'article 18 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979.

Art. 58. — Pendant la durée de la consigne, des arrêts simples et des arrêts de rigueur, les agents des parcs nationaux auxquels ces sanctions ont été infligées ont droit uniquement au bénéfice :

- du traitement;
- de l'indemnité de résidence;
- des suppléments pour charge de famille, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou avantages.

Chapitre IV. — Conseil d'enquête.

Art. 59. — L'envoi d'un agent des parcs nationaux devant un conseil d'enquête est prononcé par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination, au vu d'un rapport de son chef de service, après avis du directeur des Parcs nationaux.

Cet arrêté spécifie les faits pour lesquels l'agent des Parcs nationaux est traduit devant un conseil d'enquête.

Notification en est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation et est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui sont adressées; il élira domicile, s'il y a lieu.

Art. 60. — Le conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade de l'agent des Parcs nationaux soumis à l'enquête.

Ces membres doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent incriminé.

L'un d'entre eux au moins doit appartenir au même corps que celui-ci.

En cas de nécessité, le nombre des membres pourra être réduit.

Art. 61. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant un conseil d'enquête, à raison de fait commun, plusieurs agents des Parcs nationaux de différents grades, la composition du conseil est celle fixée pour celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

Art. 62. — Le conseil d'enquête siège à Dakar.

Art. 63. — Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Le président doit toujours appartenir au corps des conservateurs des parcs nationaux ou des ingénieurs des travaux des parcs nationaux.

Art. 64. — Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête :

- les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré de l'agent des parcs nationaux soumis à l'enquête;

- les auteurs de la plainte ou du rapport ayant entraîné l'envoi devant le conseil d'enquête;

- les agents des parcs nationaux ayant, le cas échéant, connu de l'affaire comme membres des juridictions spéciales;

- les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil d'enquête chaque fois que celui-ci le juge utile.

Art. 65. — Le ministre chargé des parcs nationaux adresse au président du conseil d'enquête une lettre de saisine et le dossier de l'affaire; ce dernier comporte, outre les pièces se rapportant aux faits ayant motivé l'envoi devant le conseil de discipline, la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de servir de l'agent des parcs nationaux incriminé, un relevé des notes et appréciations obtenues par lui.

Dès réception du dossier, le président réunit le conseil.

Après examen des pièces ayant trait aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le conseil, et charge le rapporteur :

- d'informer l'agent des parcs nationaux incriminé des griefs qui lui sont reprochés, et de le mettre à même de présenter sa défense, notamment en l'invitant à prendre connaissance du dossier de l'affaire;

- de recueillir tous les éléments propres à parfaire l'information du conseil et à éclairer son avis;

- de convoquer en son nom pour la séance du conseil, l'agent des parcs nationaux incriminé et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

Son enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président du conseil d'enquête.

Art. 66. — Si l'agent des parcs nationaux traduit devant le conseil d'enquête ne se présente pas et s'il ne fait pas valoir d'empêchement légitime, le conseil passe outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 67. — L'agent des parcs nationaux comparaissant peut présenter ses observations en conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur. En outre, il peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles convoquées par le conseil. Dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

Art. 68. — Le conseil délibère en l'absence de l'agent des parcs nationaux soumis à l'enquête et de toute personne étrangère au conseil.

Le vote du conseil a lieu au scrutin secret.

La majorité constatée constitue l'avis du conseil.

Cet avis est consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres et accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est adressé au ministre chargé des parcs nationaux pour être transmis le cas échéant à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 69. — Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huit clos; il est interdit d'en rendre compte.

Le conseil est dissout de plein droit dès qu'il a donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis ne doit pas être communiqué aux personnes traduites devant lui.

Art. 70. — Le conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi. L'avis du conseil d'enquête n'engage pas la décision de l'autorité compétente.

Art. 71. — En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut suspendre immédiatement l'intéressé.

La suspension ne peut durer plus d'un mois.

Dans cette position, l'agent conserve le bénéfice de sa solde indiciaire, à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

Lorsqu'une décision n'est pas intervenue au bout d'un mois, l'intéressé perçoit, à compter de cette dernière date, à nouveau l'intégralité de son traitement.

Chapitre V. — Dispositions diverses.

Art. 72. — Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus, à titre exceptionnel hors l'effectif fixé annuellement par décret, au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même corps, les agents des parcs nationaux :

- grièvement blessés dans l'exécution du service.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume;

— ayant accompli avec succès des missions particulièrement dangereuses dont la nature est déterminée par arrêté du ministre chargé des parcs nationaux.

Art. 73. — La limite d'âge du personnel des parcs nationaux appartenant au corps des conservateurs des parcs nationaux, des ingénieurs des travaux des parcs nationaux et des agents techniques des parcs nationaux est celle fixée pour les fonctionnaires par la loi relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge du personnel des parcs nationaux appartenant au corps des gardes des parcs nationaux est fixée à 52 ans sans aucune possibilité de prolongation.

Art. 74. — Toute candidature de recrutement ne peut recevoir l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination, si elle concerne un individu condamné pour crime ou délit, sauf le cas de délit d'imprudance non suivi de délit de fuite.

Art. 75. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1980.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4200 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat et du B.S.E.N., et sortant du C.F.P.S. de Thiès et des écoles normales régionales de Saint-Louis et de Germaine-Le-Goff, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité de stagiaires à l'indice 821, à compter de la date effective de leur prise de service (grille indiciaire : 821-1765).

M^{me} Diop, née Rokhaya Mbengue, Mle de solde 363988-I, I.R.E.P. du Fleuve, indice 821, à compter du 7-10-1976;

MM. Mamadou Hamady Camara, Mle de solde 363847-K, I.R.E.P. du Fleuve, indice 821, à compter du 14-10-1976;

Madiama Lô, Mle de solde 363618-M, I.R.E.P. du Fleuve, indice 821, à compter du 11-10-1976;

M^{me} Khady Guissé, Mle de solde 364906, N, I.R.E.P. de Louga, indice 821, à compter du 7-10-1976;

M. Siaka Sané, Mle de solde 360035-E, I.R.E.P. de Louga, indice 821, à compter du 13-10-1975.

Par arrêté ministériel n° 4203 M.E.P.E.T.-D.E.P.-F.-B. 12 en date du 25 avril 1980 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 16407 M.F.P.-E.T.-D.E.P.-B. 12 du 7 décembre 1978 portant nomination dans le corps des maîtres d'enseignement technique et professionnel, sont rapportées.

Art. 2. — Les intéressées, titulaires du C.A.E.E.F., sont nommées et reclassées comme suit dans le corps des maîtres d'enseignement technique et professionnel, conformément aux dispositions des articles 72 et 74 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 982-2186).

M^{me} Khary Gaye née Bâ, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

M^{me} Dieynaba Diack, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Ramatoulaye Diakhaté, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 3-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 3-10-1979;

Oulimata Diène, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 3-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 3-10-1979;

Jeanne Dioh, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 3-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 3-10-1979;

Mbenda Diop, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 17-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 17-10-1979;

Marième Guèye, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 17-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 17-10-1979;

Faricène Kamara, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Rokhaya Ndiaye, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1979, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Soukeyna Ndiaye, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 3-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 3-10-1979;

Tabara Ndiaye, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Fatou Teuw, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 3-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 3-10-1979;

Maty Sall, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Ndèye Mbarka Diarra, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 3-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 3-10-1979;

Binta Guèye, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Khadidiatou Ly, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 10-10-1979;

Ndèye Soukèye Guèye, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 3-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 3-10-1979;

Anne Marie Preira, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 3-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1103 à compter du 3-10-1979.

Par arrêté ministériel n° 4213 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Alassane Kamara, Mle de solde 11526-T, agent d'administration principal de 2^e classe, 3^e échelon, né le 15 mars 1922 à Sindia (Casamance), en service au ministère de la Santé publique à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 15 mars 1980, sera admis à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4227 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Alioune Ogo Seck, Mle de solde 20268-C, secrétaire d'administration principal de 2^e classe, 2^e échelon, né le 17 janvier 1922 à Saint-Louis, en service au ministère de l'Economie et des Finances, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 17 janvier 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4228 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Salif Bèye, Mle de solde 11343-E, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 12 février 1922 à Saint-Louis, en service au Tribunal de première instance de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 12 février 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4229 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Alioune Badara Diagne, Mle de solde 10808-O, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 29 janvier 1922 à Dakar, en service au ministère de l'Intérieur (cabinet du secrétariat commun), Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 27 janvier 1980 sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4230 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Amadou Bèye, Mle de solde 10350-A, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 14 janvier 1922 à Saint-Louis, en service à la lutte antiacridienne de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 14 janvier 1980, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4921 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 13 mai 1980 :

Article unique. — M. Ousmane Sow, Mle de solde 11791, adjoint technique d'imprimerie principal de classe exceptionnelle, né le 10 mai 1922 à Rufisque, en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque, ministère de l'Economie et des Finances, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 10 mai 1980, sera admis, à compter du 1^{er} juillet 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11010 D.G., appartenant à El-Hadji Médoune Diawara.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14861 D.G., appartenant aux héritiers feu Souleymane Guèye dit Papa Guèye Leblanc.

2-2

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 99, 121, 122, 130, 180, 181, 519, 907 et 1677 de la commune de Saint-Louis

2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4772 du *Journal officiel* en date du 14 juin 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} juillet 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

